Quatre-vingt-quatrième année. — N° 219. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 12 Septembre 1952.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Débats de l'Assemblée nationale | Débats du Conseil de la République | Débats de l'Assemblée de l'Union française | Avis et Rapports du Conseil économique | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compte Chèque postal : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et France d'outre-mer . | 3.450 | 1.800 | 950 | 800 | 600 | 400 | 250 | 5.000 | 2.800 | 1.600 |
| Etranger . . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 12.500 | 6.550 | 3.500 |

**L'Edition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

**L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

**L'Edition COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS



## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**Présidence du conseil.**

*Décrets* du 10 septembre 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8954).

*Décret* du 11 septembre 1952 portant nomination du commissaire général au plan (p. 8955).

**Ministère de la justice.**

*Décret* du 10 septembre 1952 portant nominations d'avoués en Algérie (p. 8955).

*Arrêtés* portant nominations (greffiers) (p. 8955).

**Ministère des affaires étrangères.**

*Décret* n° 52-1045 du 10 septembre 1952 modifiant le décret n° 50-491 du 5 mai 1950 relatif à la rémunération spéciale aux professeurs français à l'étranger (p. 8955).

**Ministère de l'intérieur.**

*Décret* du 10 septembre 1952 portant désignation d'un membre du conseil de préfecture de la Martinique (p. 8956).

*Arrêtés* portant nomination et admission à la retraite (police de la ville de Paris et du département de la Seine) (p. 8956).

**Ministère de la défense nationale.**

*Citation* à l'ordre de l'armée (p. 8956).

*Décret* n° 52-1046 du 10 septembre 1952 portant modification du décret n° 51-430 du 16 avril 1951 fixant les conditions d'admission dans le corps des ingénieurs hydrographes (p. 8956).

*Décret* du 10 septembre 1952 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active (p. 8956).

*Arrêté* du 8 septembre 1952 portant application des dispositions des articles 27 et 34 de la loi n° 50-857, du 24 juillet 1950, relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (p. 8956).

*Arrêtés* portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 8957).

*Arrêté* portant désignation d'un sous-directeur à la direction du personnel militaire de l'armée de terre (p. 8962).

*Arrêtés* portant nominations et admission au bénéfice de l'allocation invalidité (personnels civils extérieurs de la guerre et régisseurs d'avances) (p. 8962).

*Décision* portant nomination dans le corps des sous-officiers (armée de l'air, active) (p. 8962).

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Décret* n°s 52-1047 du 10 septembre 1952 portant transformation d'emplois au service des laboratoires du ministère des finances (p. 8963).

*Arrêté* du 11 septembre 1952 fixant les prix à la production et aux différents stades de la distribution de tous les produits (p. 8963).

*Arrêté* du 11 septembre 1952 fixant le prix de tous les services (p. 8963).

*Arrêté* du 11 septembre 1952 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux acides phtaliques, leurs sels et leurs esters (p. 8963).

*Arrêté* portant nomination de directeurs de succursales de la Banque de France (p. 8963).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Décrets* n°s 52-1030 et 52-1036 portant transformation d'emplois au ministère de l'éducation nationale (rectificatifs) (p. 8970).

*Décrets* du 10 septembre 1952 portant fusion de collèges (p. 8970).

*Décret* du 10 septembre 1952 portant création d'un lycée climatique mixte à Arcachon (p. 8970).

*Décret* du 10 septembre 1952 portant transformation d'un collège en lycée (p. 8970).

*Décret* du 10 septembre 1952 portant transformation d'une annexe de lycée en lycée (p. 8970).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Décret* du 10 septembre 1952 autorisant la chambre de commerce de Rouen à contracter un emprunt (p. 8964).

*Arrêté* du 25 août 1952 relatif à la substitution du cahier des charges réglementant la concession d'outillage public à la chambre de commerce de Quimper au port de Loctudy (p. 8965).

*Arrêtés* portant nominations, titularisation, affectations, modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:

Administration centrale (p. 8970).

Ecole nationale des ponts et chaussées (p. 8970).

Institut géographique national (p. 8970).

Officiers de port (p. 8970).

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

*Décret* n° 52-1048 du 8 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'amodiation à des particuliers des mines ayant fait retour à l'Etat par suite d'une renonciation ou d'un retrait (p. 8970).

*Décret* du 10 septembre 1952 autorisant l'expropriation de terrains nécessaires à l'aménagement de la chute du Temple-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (p. 8971).

**Ministère de l'agriculture.**

*Décret* n° 52-1049 du 10 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ouvriers professionnels titulaires des services extérieurs du ministère de l'agriculture (p. 8972).

*Arrêté* portant admission à l'école nationale des haras du Pin (p. 8973).

*Arrêtés* portant mutations, acceptations de démission, radiations de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts) (p. 8973).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Décret* n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion (p. 8973).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

*Décret* n° 52-1051 du 10 septembre 1952 modifiant le décret n° 47-2043 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires (p. 8973).

*Circulaire* n° 117 S. S. du 29 août 1952 relative à la mise en vigueur des dispositions de l'accord complémentaire relatif à la situation en matière de sécurité sociale des ressortissants belges, britanniques, italiens, polonais, sarrois, tchécoslovaques et luxembourgeois, occupés en France ou aux Pays-Bas, signé le 7 janvier 1950 (p. 8974).

**Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.**

*Arrêtés* du 8 septembre 1952 portant remises de débets (p. 8974).

*Arrêté* du 11 septembre 1952 relatif à l'affectation au fonds commun de l'allocation de logement d'une fraction du produit du prélèvement sur les loyers (p. 8974).

*Arrêté* portant admission au bénéfice de la loi du 19 octobre 1946 (administration centrale) (rectificatif) (p. 6974).

**Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.**

*Arrêté* fixant la composition du jury du concours pour l'accès au grade de rédacteur des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 8975).

*Arrêtés* portant promotions (offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 8975).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Arrêté* du 22 août 1952 portant abrogation des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1938 relatives à l'organisation des services médicaux et dentaires de l'institution nationale des sourds-muets de Paris (p. 8975).

**Nominations à des emplois réservés** (p. 8975).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Conseil de la République.** — Réunion de commission (p. 8976).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

*Avis* d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés (p. 8976).

*Avis* de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 8976).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

*Résultats* du tirage de la trente-troisième tranche de la loterie nationale 1952 (p. 8977).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Avis* de vacance d'emplois de professeur au Conservatoire national de musique (p. 8977).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

*Avis* de vacance du poste de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale dans les départements de la Mayenne, de la Savoie et de Vaucluse (p. 8977).

**Situation** de la Banque de France (p. 8978).

**Annonces** (p. 8979).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### Décret du 10 septembre 1952 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 septembre 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la délibération du conseil de l'ordre du 5 août 1952 portant que les présentes promotions et nomination sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus et nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de commandeur.*

M. Antoine Louis Roche, directeur honoraire des houillères du bassin de la Loire, président de la chambre de commerce de Saint-Etienne. Officier du 13 juillet 1939.

*Au grade d'officier.*

M. Francis Perrin, haut commissaire à l'énergie atomique, professeur au Collège de France. Chevalier du 15 janvier 1947. Titres exceptionnels.

*Au grade de chevalier*

M. Georges Galichon, directeur à la présidence du conseil; 18 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

**Décret du 10 septembre 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret du Président de la République en date du 10 septembre 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu les délibérations du conseil de l'ordre des 5 août et 29 août 1952 portant que les présentes nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de chevalier.*

MM.

Henri Allix, industriel, maire de Montguyon (Charente-Maritime); 42 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Virgile Arène, retraité de la Société nationale des chemins de fer français, maire de Meyreuil (Bouches-du-Rhône); 41 ans de services civils et militaires.

Jean Delay, archevêque de Marseille; 53 ans de fonctions du culte.

Paul Casassus, médecin; 56 ans de services militaires et d'activité professionnelle

Louis Fayolle, industriel; 56 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Victor Patay, professeur en retraite, maire de Montbrison; 50 ans de services civils et militaires.

Charles Grisoni, inspecteur au ministère du travail, attaché au cabinet du vice-président du conseil, ministre d'Etat; 21 ans de services civils et militaires et d'activité professionnelle.

Joseph-Marie Le Mercier, supérieur de l'institution Saint-Joseph, à Lannion; 51 ans de services militaires et de fonctions privées.

Gabriel Lasternas, professeur en retraite; 40 ans de services civils.

Gaston Bazile, ancien sénateur du Gard, ancien ministre; 42 ans de services civils et militaires.

**Décret du 11 septembre 1952 portant nomination du commissaire général au plan.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres,

Vu les décrets nos 46-2 du 3 janvier 1946 et 47-119 du 16 janvier 1947 relatifs aux attributions du commissaire général au plan;

Vu le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général au plan,

Décrète:

Art. 1er. — M. Etienne Hirsch, commissaire général adjoint au plan, est nommé commissaire général au plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

ANTOINE PINAY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et aux finances,*

FÉLIX GAILLARD

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret du 10 septembre 1952 portant nominations d'avoués en Algérie.**

Par décret en date du 10 septembre 1952, sont nommés:

M. Dazinière (Jacques-Paul-Marie), avoué près la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Pistor (Marius-Eugène-Charles), atteint par la limite d'âge.

M. Nataf (Marcel), avoué près la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Chaulet (Maxime), décédé.

**Greffiers.**

Par arrêté du 5 septembre 1952, Mme Bance, née Lecacheux (Adrienne), est nommée greffier au tribunal de première instance du Havre (poste créé).

Par arrêté du 5 septembre 1952, M. Bellis (André) est nommé greffier au tribunal de première instance de Caen (poste créé).

Par arrêté du 5 septembre 1952, Mme Besnier, née Berthé (Geneviève), est nommée greffier au tribunal de première instance du Mans (poste créé).

Par arrêté du 5 septembre 1952, Mme Jollet, née Lacaze (Marcelle), est nommée greffier au tribunal de première instance de Bordeaux (poste créé).

Par arrêté du 5 septembre 1952, M. Landrein (Adolphe) est nommé greffier au tribunal de première instance de Lorient (poste créé).

Par arrêté du 5 septembre 1952, M. Renard (Lucien) est nommé greffier au tribunal de première instance de Rennes (poste créé).

Par arrêté du 5 septembre 1952, Mme Vinet, née Hudelille (Emilia), est nommée greffier au tribunal de première instance de Douai (poste créé).

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret n° 52-1045 du 10 septembre 1952 modifiant le décret n° 50-491 du 5 mai 1950 relatif à la rémunération spéciale aux professeurs français à l'étranger.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant le statut du personnel de l'enseignement français à l'étranger;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger;

Vu le decret n° 50-491 du 5 mai 1950 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux professeurs français à l'étranger,

Décrète:

Art. 1er. — Les alinéas 1er et 2 de l'article 3 du décret n° 50-491 du 5 mai 1950 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les professeurs reçoivent une indemnité de résidence qui s'ajoute à leur traitement de grade. Les taux de cette indemnité sont déterminés pour chaque pays selon la zone dans laquelle celui-ci se trouve classé par l'arrêté interministériel prévu au troisième alinéa de l'article 5 du décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949 et dans les limites fixées pour chaque zone par un arrêté des ministres des affaires étrangères, des finances et de l'éducation nationale. Ces taux sont établis pour s'ajouter aux traitements de grade en vigueur au 1er janvier 1951.

« Toute augmentation ou diminution du montant du traitement de grade, postérieure à cette date et résultant d'une cause autre qu'une promotion de classe ou d'échelon est compensée par une diminution ou une augmentation, d'un montant équivalent, du total constitué par le traitement de grade nouveau et l'indemnité de résidence ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 10 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le ministre des affaires étrangères,*

SCHUMAN.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

ANDRÉ MARIE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

GUY PETIT.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

JEAN-MOREAU.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret du 10 septembre 1952 portant désignation d'un membre du conseil de préfecture de la Martinique.**

Par décret en date du 10 septembre 1952, M. Alquier, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France, est désigné pour deux ans, en qualité de membre titulaire au conseil de préfecture de la Martinique, en remplacement de M. Lamothe.

**Police de la ville de Paris et du département de la Seine.**

Par arrêté du 30 août 1952, M. Bondais (André) est nommé commissaire de police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 30 août 1952, M. Bucchini, commissaire de police de la ville de Paris et du département de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er septembre 1952.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Citation à l'ordre de l'armée.**

Par décision en date du 29 août 1952, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale cite:

*A l'ordre de l'armée.*

A titre posthume.

Barlier (Martial), commandant. Entré dès le début de 1943 aux mouvements unis de la Résistance comme chef de secteur de l'armée secrète pour la ville de Limoges. A toujours fait preuve du dévouement le plus absolu et d'un mépris complet du danger en s'acquittant des différentes missions qui lui ont été confiées. Organisateur de tout premier ordre, a rendu les plus grands services à la cause de la Résistance. Arrêté le 1er mai 1944 à Limoges par la Gestapo, déporté au camp de Fornunburg jusqu'en février 1945, transféré à Buchenwald, est décédé le 15 avril 1945.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

**Décret n° 52-1046 du 10 septembre 1952 portant modification du décret n° 51-430 du 16 avril 1951 fixant les conditions d'admission dans le corps des ingénieurs hydrographes.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi n° 50-1480 du 30 novembre 1950, modifiant la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret n° 51-430 du 16 avril 1951, modifié par le décret n° 51-1272 du 6 novembre 1951, fixant les conditions d'admission dans le corps des ingénieurs hydrographes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 51-430 du 16 avril 1951 fixant les conditions d'admission dans le corps des ingénieurs hydrographes est remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — Peuvent être admis à concourir pour l'admission dans le corps des ingénieurs hydrographes les jeunes gens de nationalité française, titulaires de l'un des diplômes énumérés ci-dessous:

« *a*) Diplôme de licencié ès sciences comportant obligatoirement le certificat d'études supérieures de physique générale et l'un des deux certificats d'études supérieures ci-après:

« Calcul différentiel et intégral,

« Ou méthodes mathématiques de la physique;

« *b*) Diplôme d'ingénieur des grandes écoles ci-après:

« Ecole centrale des arts et manufactures;

« Ecole nationale supérieure des mines de Paris;

« Ecole nationale supérieure du génie maritime;

« Ecole nationale des ponts et chaussées;

« Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne;

« Ecole nationale supérieure de l'aeronautique;

« Ecole nationale supérieure des télécommunications;

« Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy;

« Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse;

« Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble;

« Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy;

« Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers;

« Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes;

« Ecole supérieure d'électricité ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le secrétaire d'Etat à la marine,*

JACQUES GAVINI.

**Décret du 10 septembre 1952 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.**

Par décret en date du 10 septembre 1952, sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, aux dates ci-après, les officiers rayés des cadres de l'armée active dont les noms suivent:

*Avec le grade de chef d'escadron.*

M. le chef d'escadron Nithollon (Pierre-Antoine), le 15 août 1952.

*Avec le grade de capitaine.*

M. le capitaine Vercelli (Pierre-Paul), le 1er mai 1952.

**Application des dispositions des articles 27 et 34 de la loi n° 50-857, du 24 juillet 1950, relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.**

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950;

Vu l'arrêté du 28 mars 1952 portant délégation de signature,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de congés de longue durée sans solde, interrupteurs de l'ancienneté, pouvant être accordés aux officiers et assimilés de l'armée de terre, pendant l'année 1952, dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 50-857, du 24 juillet 1950, relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, est fixé à cinquante.

Art. 2. — Le nombre des admissions à la retraite proportionnelle d'officiers et assimilés de l'armée de terre pouvant être prononcées pendant l'année 1952 dans les conditions déterminées par l'article 34 de la loi susvisée, est fixé à cinquante.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1952.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

MAURICE CRUCHON.

*Le secrétaire d'Etat à la guerre,*

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

*Le directeur du budget,*

ROGER GOETZE.

**Homologation de grades au titre des Forces françaises combattantes de l'intérieur.**

Par arrêté du 1er septembre 1952:

Sont homologués, à titre posthume ou disparu, les personnels des Forces françaises de l'intérieur ci-après:

3e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de sergent.*

(Pour prendre rang du 7 mars 1943.)

Derruau (Emile), né le 14 juillet 1899, recrutement de la Seine, classe 1919, mle 5671.

4e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de sergent.*

(Pour prendre rang du 22 avril 1944.)

Lombard (Jacques), né le 28 mai 1926.

7e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de sergent-chef.*

(Pour prendre rang du 12 janvier 1944.)

Bouiller (Pierre), né le 15 juin 1923, recrutement de Mâcon, classe 1943, mle 17919.

*Dans le grade de caporal-chef.*

(Pour prendre rang du 3 mars 1944.)

Vincent (Robert), né le 21 novembre 1925.

Sont homologués, à titre pensionnable, les personnels des Forces françaises de l'intérieur ci-après:

1re REGION MILITAIRE

*Dans le grade d'adjudant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Raynaud (René), né le 4 juillet 1908, recrutement de Versailles, classe 1928, mle 4450.

3e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de sergent.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Fleury (Henri), né le 20 mars 1921.

4e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Molinari (François), né le 27 janvier 1910.

*Dans le grade de sergent.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Pierre (Guy), né le 11 décembre 1924.

5e REGION MILITAIRE

*Dans le grade d'aspirant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bazillou (Elie), né le 5 décembre 1921, rerutement de la Seine, classe 1941, mle 49716.

*Dans le grade de sergent-chef.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Simon (Pierre), né le 28 février 1910, recrutement de Troyes, classe 1930, mle 680.

Sont homologués les personnels des Forces françaises de l'intérieur ci-après:

1re REGION MILITAIRE

*Dans le grade d'adjudant.*

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Mandon (Gabriel), né le 19 février 1912, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1932, mle 1066.

2e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Pétin (Augustin), né le 25 novembre 1945, recrutement d'Arras, classe 1935, mle 1032.

*Dans le grade de lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Poilleux (Edouard), né le 10 février 1916, recrutement de Beauvais, classe 1936, mle 625.

*Dans le grade de sous-lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bonhem (Guy), né le 17 décembre 1921, recrutement de Lille, classe 1941, mle 12686.

Crépy (Camille), né le 28 juillet 1915, recrutement d'Amiens, classe 1935, mle 1682.

Havez (Gabriel), né le 28 janvier 1905, recrutement de Valenciennes, classe 1925, mle 669.

Herbaut (François), né le 27 juin 1898, recrutement de Béthune, classe 1918, mle 4588.

Marquilly (Marcel), né le 28 février 1921, recrutement de Lille, classe 1941, mle 26532

Parmentier (Désiré), né le 16 mai 1898, recrutement de Saint-Quentin, classe 1918, mle 1361.

*Dans le grade d'adjudant-chef.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Allaud (Eugène), né le 9 juin 1891, recrutement de Montluçon, classe 1911, mle 367.

Barbillon (René), né le 25 décembre 1906, recrutement de Beauvais, classe 1926, mle 1947.

*Dans le grade de sergent.*

(Pour prendre rang du 7 février 1944.)

Dubois (Désiré), né le 22 septembre 1896, recrutement de Valenciennes, classe 1916, mle 462.

3e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Balc'h (Hippolyte), né le 19 décembre 1941.

*Dans le grade de sous-lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lahuec (Charles), né le 19 octobre 1918.

*Dans le grade de sergent.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bruzac (Lucien), né le 26 décembre 1900, recrutement de Lorient, classe 1920, mle 625.

4e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cazalet (Jean), né le 11 juin 1919.

*Dans le grade de lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bloch (Fernand), né le 7 octobre 1912, recrutement de Colmar, classe 1932, mle 1189.

Parvieux (Moïse), né le 13 novembre 1905, recrutement de Bergerac, classe 1925, mle 601.

Sarlande (Louis), né le 18 janvier 1912, recrutement de Périgueux, classe 1932, mle 710.

*Dans le grade de sous-lieutenant.*

(Pour prendre rang du 3 juillet 1943.)

Mialet (Jean), né le 5 avril 1920.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Combellas (Marius), né le 11 juin 1897, recrutement de Périgueux, classe 1917, mle 1540.

Dalet (Pierre), né le 17 août 1910, recrutement de Périgueux, classe 1930, mle 2156.

Faure (André), né le 7 juin 1924, recrutement de Poitiers, classe 1944, mle 24135.

Geneste (Alix-Pierre), né le 22 septembre 1922, recrutement de Poitiers, classe 1942, mle 10823.

Gravier (Jean), né le 30 mai 1918, recrutement de Périgueux, classe 1938, mle 1038.

Michaud (Christian), né le 23 avril 1922, recrutement de Poitiers, classe 1942, mle 9186.

Pommier (Marc), né le 24 août 1920, recrutement de Lyon, classe 1940, mle 860.

Rallier du Baty (Jean), né le 27 janvier 1906, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1926, mle 1147.

Roulon (Henri), né le 28 juillet 1914, recrutement d'Angoulême, classe 1934, mle 2356.

Vitel (Fernand), né le 17 mars 1907, recrutement de Périgueux, classe 1927, mle 1452.

(Pour prendre rang du 13 juin 1944.)

Blanchelon (Lucien), né le 22 mars 1921, recrutement de Poitiers, classe 1941, mle 11988.

*Dans le grade d'aspirant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Audrix (Maurice), né le 24 septembre 1917, recrutement de Périgueux, classe 1937, mle 307.

Beylot (Jean), né le 18 août 1920, recrutement de Périgueux, classe 1940, mle 154.

Déjean (André), né le 27 juillet 1923, recrutement de Bordeaux, classe 1943, mle 9754.

Mompion (Pierre), né le 15 novembre 1920, recrutement de Périgueux, classe 1940, mle 1835.

Villemat (René), né le 28 janvier 1918, recrutement de Bordeaux, classe 1938, mle 552.

*Dans le grade d'adjudant-chef.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Miklichansky (Leib), né le 5 août 1905.

*Dans le grade de sergent.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bournique (Anna), née le 23 mai 1914.

5e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Perret du Cray (Jean-Claude), né le 17 février 1909, recrutement de Toulouse, classe 1929, mle 1070.

*Dans le grade de lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cauret (François), né le 7 mai 1908, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1928, mle 2456.

Prat (Joseph), né le 13 juillet 1897, recrutement de Pau, classe 1917, mle 1968.

*Dans le grade de sous-lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lion (René), né le 14 février 1906.

*Dans le grade d'aspirant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Asun (Emancipe), né le 4 mars 1923, recrutement d'Albi, classe 1943, mle 3107.

6e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Impérial (François), né le 25 février 1921, recrutement de Châlons-sur-Marne, classe 1941, mle 4099.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Rost (Charles), né le 19 mars 1906, recrutement de Mulhouse, classe 1926, mle 2288.

(Pour prendre rang du 22 novembre 1944.)

Obringer (Albert), né le 13 janvier 1902.

*Dans le grade de sous-lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

De Charette de La Contrie (René), né le 30 janvier 1914, recrutement de Nantes, classe 1934, mle 2270.

Grandjean (Marcel), né le 2 avril 1906, recrutement de Chaumont classe 1926, mle 697.

(Pour prendre rang du 21 novembre 1944.)

Oster (Félix), né le 24 avril 1905, recrutement de Saverne, classe 1925, mle 465.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1944.)

Christmann (Fritz), né le 20 juillet 1907, recrutement de Mulhouse, classe 1927, mle 2635.

(Pour prendre rang du 25 novembre 1944.)

Seliz (Charles), né le 5 août 1910, recrutement de Colmar, classe 1930, mle 1634.

(Pour prendre rang du 2 février 1945.)

Guth (Edouard), né le 15 août 1908, recrutement de Saverne, classe 1928, mle 836.

*Dans le grade d'aspirant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Drézen (Robert), né le 7 février 1917, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1937, mle 3777.

Grandjean (Maurice), né le 6 mars 1918, recrutement d'Epinal, classe 1938, mle 1405.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1944.)

Schiffli (René), né le 29 août 1913, recrutement de Sélestat, classe 1933, mle 115.

*Dans le grade d'adjudant.*

(Pour prendre rang du 22 novembre 1944.)

Marxer (Paul), né le 12 juin 1910, recrutement de Sélestat, classe 1930, mle 1500.

7e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 14 mars 1944.)

Aubin (Louis), né le 28 décembre 1906.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bachy (Jacques), né le 23 avril 1910, recrutement de Cambrai, classe 1930, mle 940.

Berthod (Georges), né le 19 février 1913, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1933, mle 8.

*Dans le grade de lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Couhault (André), né le 22 mars 1909, recrutement d'Auxerre, classe 1929, mle 383.

Fayein (André), né le 24 décembre 1912, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1932, mle 3515.

Joumier (Henri), né le 20 août 1911, recrutement d'Auxerre, classe 1931, mle 1976.

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)

Honiat (Emile), né le 9 mai 1905, recrutement de Chaumont, classe 1925, mle 694.

*Dans le grade de sous-lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bart (Henri), né le 17 juin 1922, recrutement de Dijon, classe 1942, mle 12397.

Delalande (Jacques), né le 29 juillet 1920, recrutement de Melun, classe 1940, mle 3160.

Guyon (André), né le 9 décembre 1922, recrutement de Mâcon, classe 1942, mle 13232.

*Dans le grade d'adjudant-chef.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Reboile (André), né le 12 juillet 1910, recrutement de Lyon, classe 1930, mle 5159.

*Dans le grade de sergent-chef.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cordier (Raymond), né le 18 novembre 1923, recrutement de Rennes, classe 1943, mle 20186.

8e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Ambonville (Guy), né le 7 août 1906, recrutement de Lyon, classe 1926, mle 599.

Blum (Edgard), né le 8 décembre 1911, recrutement de Saverne, classe 1931, mle 2024.

Boutier (Jean), né le 9 septembre 1907, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1927, mle 1153.

Charles (André), né le 15 mai 1914, recrutement de Guéret, classe 1934, mle 198.

Lépine (Lucien), né le 23 mai 1913, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1933, mle 1614.

Manhaudier (Alphonse), né le 5 juillet 1900, recrutement de Lyon, classe 1920, mle 503.

Sidoun (Adrien), né le 27 mai 1899, recrutement d'Alger, classe 1919, mle 2408.

*Dans le grade de lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bertier (Roger), né le 18 août 1912, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1932, mle 5156.

Coutel (Paul), né le 5 juin 1916, recrutement du Puy, classe 1936, mle 519.

Deprun (Roger), né le 9 juillet 1910, recrutement de Tulle, classe 1930, mle 2450.

Dijol (René), né le 5 juillet 1921, recrutement de Marseille, classe 1941, mle 15907.

Joassard (Benoît), né le 5 novembre 1905, recrutement de Saint-Etienne, classe 1925, mle 1131.

Peyrin (André), né le 19 août 1911, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1931, mle 3371.

Poirier (Robert), né le 3 juin 1919, recrutement de la Seine (4e bureau), classe 1939, mle 4198.

Prat (Etienne), né le 4 décembre 1913, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1933, mle 1734.

*Dans le grade de sous-lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Arnold (Roger), né le 28 septembre 1922, recrutement de Strasbourg, classe 1942, mle 2005

Ballet (Marcel), né le 12 octobre 1922, recrutement de Marseille, classe 1942, mle 15121.

Bourgogne (Georges), né le 2 janvier 1921, recrutement de Vesoul, classe 1941, mle 19339.

Cavailhé (André), né le 20 février 1907, recrutement de Carcassonne, classe 1927, mle 69.

Desroziers (Jean), né le 3 juillet 1915, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1935, mle 4039.

Favier (Joseph), né le 22 juin 1913, recrutement de Bourg, classe 1933, mle 1587.

Fontaine (Charles), né le 30 juin 1913, recrutement du Puy, classe 1933, mle 2030.

Laprononcière (Jean), né le 30 avril 1911, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1931, mle 250.

Mangot (Georges), né le 6 mars 1921, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1941, mle 9157.

Mathéry (Gérald-Edmond), né le 7 mars 1917, recrutement de Toulon, classe 1937, mle 819.

Minaire (Jean-Baptiste), né le 23 août 1909, recrutement de Saint-Etienne, classe 1929, mle 1582.

(Pour prendre rang du 30 juin 1944.)

Marchand (Henri), né le 26 décembre 1918, recrutement de Nancy, classe 1938, mle 167.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Sicard (Fernand), né le 30 décembre 1904, recrutement de Poitiers, classe 1924, mle 585.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Houzet (Gaston), né le 28 novembre 1905, recrutement de Lyon, classe 1925, mle 2199.

(Pour prendre rang du 12 août 1944.)

Tourrés (Yvan-René), né le 15 juin 1907, recrutement d'Agen, classe 1927, mle 681.

*Dans le grade d'aspirant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Beau (Claude), né le 12 avril 1923, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1943, mle 10381.

Bessière (Jacques), né le 10 mars 1924.

Brouchoud (Pierre), né le 6 décembre 1920, recrutement de Grenoble, classe 1940, mle 2157.

Gavelle (Auguste), né le 20 octobre 1920, recrutement de Moulins, classe 1940, mle 1909.

*Dans le grade d'adjudant-chef.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Pascal (Louis), né le 8 mai 1914, recrutement de Gap, classe 1934, mle 64.

Valin (Gustave), né le 20 novembre 1914, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1934, mle 1761.

*Dans le grade d'adjudant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Babola (Victor), né le 23 janvier 1914, recrutement de Grenoble, classe 1934, mle 1652.

Fleuret (Charles), né le 25 février 1910, recrutement du Puy, classe 1930, mle 354.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Boujard (Jean), né le 30 novembre 1919, recrutement de Saint-Etienne, classe 1939, mle 348.

(Pour prendre rang du 20 août 1944.)

Leibovici (Adolphe), né le 21 décembre 1913, recrutement de Moulins, classe 1933, mle 116.

*Dans le grade de sergent-chef.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Dartayre (Albert), né le 5 octobre 1921, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1941, mle 8304.

Tordelli (André), né le 5 mai 1913, recrutement d'Ajaccio, classe 1933, mle 507.

*Dans le grade de sergent.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Grillet (Jean), né le 18 avril 1921, recrutement de Lyon, classe 1941, mle 25088.

9e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 10 mars 1944.)

Jullien (Fernand), né le 22 avril 1899.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Biancheri (Joseph), né le 26 juillet 1911.

*Dans le grade de lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bonfils (Adrien), né le 28 mai 1912, recrutement de Marseille, classe 1932, mle 1807.

*Dans le grade de sous-lieutenant.*

(Pour prendre rang du 16 janvier 1944.)

Bogorad (David-Victor), né le 27 mars 1915.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Geynet (Laurent), né le 22 septembre 1909, recrutement de Nîmes, classe 1929, mle 264.

Mollard (Léon), né le 1er mars 1908, recrutement d'Avignon, classe 1928, mle 628.

Rousset (Lucien), né le 26 novembre 1919, recrutement de Montpellier, classe 1939, mle 355.

Salles (Pierre), né le 3 octobre 1920, recrutement de Mende, classe 1940, mle 2009.

*Dans le grade d'aspirant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Capdeville (Guy), né le 27 juin 1922, recrutement de Marseille, classe 1942, mle 9900.

Lapeyre (Robert), né le 27 mars 1921, recrutement de Marseille, classe 1941, mle 585.

Nicolas (René), né le 9 octobre 1920.

Pascal (Max), né le 8 août 1921, recrutement de Nîmes, classe 1941, mle 2296.

*Dans le grade d'adjudant-chef.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lévy (Marc), né le 23 octobre 1908, recrutement de Marseille, classe 1928, mle 4480.

Les homologations prononcées à titre posthume acquièrent le caractère d'homologation dès l'établissement de l'acte de décès.

Par arrêté du 1er septembre 1952:

Sont homologués à titre posthume ou disparu, les personnels des Forces françaises de l'intérieur, ci-après:

2e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Sourdeau (Paul), né le 10 août 1904, recrutement de Valenciennes, classe 1924, mle 2688.

3e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de sergent.*

(Pour prendre rang du 4 août 1944.)

Jameau (Alfred), né le 21 janvier 1912, recrutement de Versailles, classe 1932, mle 3003.

4e REGION MILITAIRE

*Dans le grade d'adjudant-chef.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Pascal (Michel), né le 1er juillet 1912, recrutement de Tulle, classe 1932, mle 2305.

*Dans le grade de sergent.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Simard (Raymond), né le 2 juin 1907.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Baud (Etienne), né le 27 février 1912, recrutement de la Roche-sur-Yon, classe 1932, mle 1311.

5e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de sergent.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Laffaille (Henri), né le 18 octobre 1918, recrutement de Iarbes, classe 1938, mle 864.

7e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de sergent.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Gelot (Marcel), né le 18 avril 1908, recrutement de Dijon, classe 1928, mle 422.

Pothier (Pierre), né le 1er mars 1913, recrutement de Mâcon, classe 1933, mle 1299.

8e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de sergent.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Revollat (René), né le 27 avril 1922, recrutement de Marseille, classe 1942, mle 16969.

Sont homologués à titre pensionnable, les personnels des Forces françaises de l'intérieur ci-après:

2e REGION MILITAIRE

*Dans le grade d'adjudant-chef.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bourse (Maurice), né le 7 mai 1904, recrutement de Péronne, classe 1924, mle 818.

4e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de sergent-chef.*

(Pour prendre rang du 24 mars 1944.)

Chalmond (Pierre), né le 17 février 1924.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Borderie (Marcel), né le 31 mai 1921, recrutement de Tulle, classe 1941, mle 395.

5e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de sergent.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Schmesser (Louis), né le 19 novembre 1913, recrutement de Metz, classe 1933, mle 1399.

7e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de sergent.*

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Nicolas (Paul), né le 11 septembre 1924, recrutement de Mâcon, classe 1944, mle 12088.

*Dans le grade de caporal.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Barbet (Jean), né le 14 janvier 1922, recrutement de Mâcon, classe 1942, mle 10724.

8e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de sous-lieutenant.*

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)

Tachon (Guy), né le 17 janvier 1925.

*Dans le grade de sergent.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Brun (René), né le 15 mars 1912, recrutement de Grenoble, classe 1932, mle 582.

*Dans le grade de caporal-chef.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Ouhanounou (Joseph), né le 19 mars 1906.

9e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de sergent-chef.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Autajon (Robert), né le 9 décembre 1922, recrutement de Nice, classe 1942, mle 3780.

Sont homologués, les personnels des Forces françaises de l'intérieur ci-après:

2e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Manez (Henri), né le 7 janvier 1893, recrutement de Valenciennes, classe 1913, mle 319

Véry (Ernest), né le 10 janvier 1916, recrutement de Laon, classe 1936, mle 446.

*Dans le grade de lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Décamps (Roland), né le 11 septembre 1911, recrutement de Valenciennes, classe 1931, mle 2802.

Fordinois (Gaston), né le 20 octobre 1903, recrutement de Beauvais, classe 1923, mle 1035.

Houez (Jules), né le 5 septembre 1904, recrutement d'Avesnes, classe 1924, mle 1793.

Strady (Jean-Baptiste), né le 6 janvier 1915, recrutement de Béthune, classe 1935, mle 1093.

*Dans le grade de sous-lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Allaeys (René), né le 24 mai 1913, recrutement de Beauvais, classe 1933, mle 296.

Dauchel (Kléber), né le 5 août 1912, recrutement de Beauvais, classe 1932, mle 2861.

Delhay (Jean), né le 5 janvier 1908, recrutement de Saint-Quentin, classe 1928, mle 351.

Florent (Albert), né le 10 janvier 1904, recrutement de Béthune, classe 1924, mle 2180.

Jouret (Auguste), né le 22 décembre 1908, recrutement de la Seine, classe 1928, mle L. M. 1024.

Lecerf (Georges), né le 1er mars 1911, recrutement de Valenciennes, classe 1931, mle 224.

Vanbaelinghem (Constant), né le 5 mars 1911, recrutement de Lille, classe 1931, mle 499.

Lehner (Fernand), né le 13 juillet 1920, recrutement de Nancy, classe 1940, mle 953 C. M.

*Dans le grade d'aspirant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Delormel (Bernard), né le 15 décembre 1921, recrutement de Saint-Quentin, classe 1941, mle 6797.

Duc (Pierre), né le 13 mai 1916, recrutement de la Seine (4e bureau), classe 1936, mle 1312.

*Dans le grade d'adjudant-chef.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lacroix (François), né le 2 mars 1911, recrutement de Valenciennes, classe 1931, mle 219.

3e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bessières (Paul), né le 29 août 1914.

4e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Alexandre (Charles), né le 23 septembre 1909, recrutement d'Albi, classe 1929, mle 1608.

Dappe (Lucien), né le 1er septembre 1908, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1928, mle 5936.

Diennet (André), né le 9 mars 1901, recrutement de Châteauroux, classe 1921, mle 838.

Pion (Arthène-Henri), né le 24 novembre 1900, recrutement de Châteauroux, classe 1920, mle 964.

*Dans le grade de lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Baldous (Jean), né le 12 août 1923, recrutement de Poitiers, classe 1943, mle 7626.

Dessalien (René), né le 28 juin 1926, recrutement de Marseille, classe 1946, mle 5423.

Gautron (André), né le 24 février 1921, recrutement de Poitiers, classe 1941, mle 12827.

Kneper (Robert), né le 29 mai 1911.

Labrosse (Marcel), né le 29 octobre 1910, recrutement de la Seine (1er bureau), clsase 1930, mle 5974.

Lévy (René), né le 10 mai 1920, recrutement de Bar-le-Duc, classe 1940, mle 1160.

*Dans le grade de sous-lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chamiot (Raymond), né le 20 décembre 1907, recrutement de Bourges, classe 1927, mle 166.

Delclaux (Frank), né le 13 septembre 1900, recrutement de Cahors, classe 1920, mle 71.

Galimidi (Léon), né le 12 juillet 1918, recrutement de Nice, classe 1938, mle 476.

Nisseron (Jean), né le 4 mai 1923, recrutement de Poitiers, classe 1943, mle 13627 P.

Rochon (Léon), né le 2 juillet 1906.

Tauzin (François), né le 26 juillet 1917, recrutement de Poitiers, classe 1937, mle 1044.

*Dans le grade d'aspirant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Beurrier (André), né le 12 juillet 1913, recrutement de Versailles, classe 1933, mle 4730.

Beynette (Jean), né le 3 mars 1922.

Bridot (Philippe), né le 28 septembre 1923, recrutement de la Seine, classe 1943, mle 29388.

Ghéry (Georges), né le 4 novembre 1916, recrutement de Nancy, classe 1936, mle 1645.

Morion (Pierre), né le 10 février 1925, recrutement de Poitiers, classe 1945, mle 11517.

Paul (Jacques), né le 10 janvier 1920, recrutement de Châteauroux, classe 1940, mle L. M. 132.

*Dans le grade d'adjudant-chef.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Hyvernaud (Marcel), né le 3 juillet 1906, recrutement de Châteauroux, classe 1926, mle 793.

Marsaleix (Antoine), né le 2 mai 1914, recrutement de Châteauroux, classe 1934, mle 343.

Ruffino (Laurent), né le 17 mars 1907, recrutement de Nice, classe 1927, mle 490.

*Dans le grade d'adjudant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Gautier (Marcel), né le 29 avril 1915, recrutement de Châteauroux, classe 1935, mle 587.

*Dans le grade de sergent-chef.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chantraine (Joseph), né le 27 décembre 1920, recrutement de Châteauroux, classe 1940, mle 931.

5e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 2 mai 1944.)

Condé (Henri), né le 17 septembre 1888, recrutement de la Seine, 6e bureau, classe 1908, mle 2973.

*Dans le grade de lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Blanchou (Raymond), né le 17 août 1917, recrutement de Cahors, classe 1937, mle 123.

Boulard (Pierre), né le 16 octobre 1919.

Dana (Roger), né le 17 avril 1914, recrutement de Tunis, classe 1934, mle 267.

Develotte (Emile), né le 27 mai 1910.

Gironde (Georges), né le 7 avril 1913, recrutement de Moulins, classe 1933, mle 166.

Jourtau (Maurice), né le 14 octobre 1914.

Peyrié (Henri), né le 1er août 1907.

Raymondis (Louis), né le 25 juin 1919.

Vassas (Julien), né le 22 août 1904.

Vedrenne (Pierre), né le 10 avril 1903, recrutement de Toulouse, classe 1923, mle 2059.

(Pour prendre rang du 5 juillet 1944.)

Neu (Hans-Max), né le 27 mai 1890.

*Dans le grade de sous-lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bainçonau (Edouard), né le 14 mars 1913, recrutement de Pau, classe 1933, mle 913.

Barthel (Raymond), né le 5 avril 1907, recrutement de Sélestat, classe 1927, mle 328.

Bonafé (Simon), né le 15 février 1908.

Concio (Marcel), né le 22 décembre 1912.

Costes (Fernand), né le 4 mai 1918, recrutement de Foix, classe 1938, mle 186.

Faivre (Pierre), né le 10 juin 1907.

Fraktin (Léon), né le 24 décembre 1911.

Gouzy (Victor), né le 9 juin 1905, recrutement de Foix, classe 1925, mle 285.

Guittard (Georges), né le 14 janvier 1906.

Jougla (Pierre), né le 15 novembre 1912, recrutement de Valenciennes, classe 1932, mle 6801.

Loustalot (Germain), né le 22 avril 1918.

Mora (Dominique), né le 4 août 1908.

Provost (François), né le 23 novembre 1908, recrutement de Quimper, classe 1928, mle 307.

Tournier (Marcel), né le 31 janvier 1919, recrutement de Rodez, classe 1939, mle L. M. 91.

Touze (Max), né le 21 mars 1914.

Vidal (Jean), né le 5 décembre 1906, recrutement de Montauban, classe 1926, mle 1653.

Yèche (Jean), né le 5 août 1922.

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)

Uguen (Claude), né le 13 juin 1919, recrutement de Brest, classe 1939, mle 3043.

*Dans le grade d'aspirant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Canac (Louis), né le 5 juin 1918, recrutement d'Albi, classe 1938, mle 166.

Delpech (Pierre), né le 16 août 1922.

Laurent (Roger), né le 19 mai 1923.

Manenc (Gabriel), né le 11 juillet 1920, recrutement de Toulouse, classe 1940, mle 2968.

Pérille (Aristide), né le 20 mai 1918.

Tissières (Benjamin), né le 19 septembre 1921.

*Dans le grade d'adjudant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Routier (Hector), né le 2 septembre 1915, recrutement de Laon, classe 1935, mle 1771.

*Dans le grade de sergent-chef.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Romon (Bienvenu), né le 2 octobre 1923, recrutement de Toulouse, classe 1943, mle 4454.

7e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 28 juin 1944.)

Roblot (René), né le 28 octobre 1913, recrutement de Dijon, classe 1933, mle 2305.

*Dans le grade de lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bordet (André), né le 13 février 1921, recrutement de Nevers, classe 1941, mle 16920.

Chappuy (Pierre), né le 14 novembre 1907, recrutement de Chaumont, classe 1927, mle 493.

*Dans le grade de sous-lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cruz (Denis), né le 23 décembre 1912.

8e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Challan-Belval (Pierre), né le 28 avril 1915.

*Dans le grade de lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Pesce (Louis), né le 29 décembre 1904, recrutement du Puy, classe 1924, mle 2204.

*Dans le grade de sous-lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Boidard (Gabriel), né le 10 juillet 1918, recrutement de Bourg, classe 1938, mle 8.

Chifflot (Albert), né le 14 août 1910, recrutement de Lyon, classe 1930, mle 4661.

Coissard (Maurice), né le 17 juillet 1907, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1927, mle 1248.

Désarbres (André), né le 5 mai 1906, recrutement de la Seine, classe 1926, mle 556.

Despérier (Marcel), né le 14 juin 1912, recrutement de Moulins, classe 1932, mle 2383.

Durand (René), né le 17 juin 1909, recrutement de Grenoble, classe 1929, mle 504.

Eminet (Eugène-Joseph), né le 7 mai 1940, recrutement d'Annecy, classe 1930, mle 389.

Fauvaud (Roger), né le 31 mars 1908, recrutement d'Angoulême, classe 1928, mle 133.

Philippe (Joseph), né le 6 mai 1899, recrutement de Lyon, classe 1919, mle 466.

*Dans le grade d'aspirant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Barnay (Jean), né le 2 mars 1922, recrutement de Lyon, classe 1942, mle 23388.

Laval (Georges), né le 10 août 1924.

Osswald (Maurice), né le 21 août 1924, recrutement de Nancy, classe 1944, mle 8636.

*Dans le grade d'adjudant-chef.*

(Pour prendre rang du 10 juin 1944.)

Gourdin (Ulysse), né le 3 juin 1914, recrutement de Cambrai, classe 1934, mle 1558.

9e REGION MILITAIRE

*Dans le grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Angéli (Joseph), né le 29 août 1909, recrutement de Marseille, classe 1929, mle 5002.

Roussel (Léon), né le 2 août 1912, recrutement de Marseille, classe 1932, mle 2.

*Dans le grade de sous-lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Beaumont (Jean), né le 15 octobre 1921, recrutement de Nancy, classe 1941, mle 6605.

Bibault (René), né le 14 juin 1921, recrutement de Poitiers, classe 1941, mle 9743.

Boucoiran (Ulysse), né le 8 mai 1907, recrutement de Versailles, classe 1927, mle 1205.

Farmer (Roger), né le 17 février 1908, recrutement de Versailles, classe 1928, mle 2000.

Philibert (Louis), né le 12 juillet 1912, recrutement de Marseille, classe 1932, mle 3574.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Verhegge (Jean), né le 25 novembre 1908, recrutement de Valenciennes, classe 1928, mle 2284.

*Dans le grade d'aspirant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bellan (Daniel), né le 9 novembre 1924, recrutement de Marseille, classe 1944, mle 10520.

Bompard (Fernand), né le 7 septembre 1920, recrutement de Nîmes, classe 1940, mle 1642.

*Dans le grade d'adjudant-chef.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Pac (François), né le 4 janvier 1911, recrutement de Marseille, classe 1931, mle 1901.

Les homologations prononcées à titre posthume acquièrent le caractère d'homologation dès l'établissement de l'acte de décès.

**Désignation d'un sous-directeur à la direction du personnel militaire de l'armée de terre.**

Par arrêté du 3 septembre 1952, M. le colonel d'infanterie breveté d'état-major Vaillant (Louis-Marie-Joseph) est désigné pour remplir, à compter du 15 septembre 1952, les fonctions de sous-directeur à la direction du personnel militaire de l'armée de terre, en remplacement de M. le colonel d'infanterie Gineste (Philippe-Roger-Louis), appelé à d'autres fonctions.

**Personnels civils extérieurs de la guerre.**

Par arrêté du 2 septembre 1952, M. Dargent (Théophile), ouvrier électricien de 4e catégorie à la direction de travaux du génie de Paris, reconnu en état d'invalidité temporaire (95 p. 100), est admis au bénéfice de l'allocation invalidité temporaire au taux de 40 p. 100 et au bénéfice des prestations en nature de l'assurance invalidité, pour une période de six mois (2e période), à compter du 14 juillet 1952.

**Régisseurs d'avances.**

Par arrêtés du 1er septembre 1952, ont été nommés régisseurs d'avances:

M. le capitaine Cornot (Paul-Wilfrid-Adolphe) auprès du parc d'aviation n° 2/107 à Villacoublay, à compter du 10 septembre 1952.

M. le lieutenant Cailleau (Henri-Louis), auprès du bataillon de l'air n° 117 à Paris, à compter du 10 septembre 1952.

M. le lieutenant Tardy (Léon-Alphonse), auprès du parc d'aviation n° 2/173 à Pointe-Noire (Afrique équatoriale française et Cameroun).

**Nominations dans le corps des sous-officiers (armée de l'air, active).**

Par décision en date du 5 septembre 1952, les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952, sont nommés à compter du 1er septembre 1952:

ACTIVE

*Au grade d'adjudant-chef.*

**Corps du personnel non navigant spécialiste.**

TÉLÉMÉCANICIENS

Les adjudants: Pochet (Raymond-Désiré-Augustin), Arnould (Daniel).

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Décret n° 52-1047 du 10 septembre 1952 portant transformation d'emplois au service des laboratoires du ministère des finances.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au service des laboratoires du ministère des finances, les emplois ci-après:

Dix agents de bureau du cadre complémentaire.
Dix-neuf auxiliaires de bureau.
Cinq auxiliaires de service.
Quatre agents de service du cadre complémentaire.

Art. 2. — Sont créés au service des laboratoires du ministère des finances les emplois permanents ci-après:

Cinq adjoints administratifs.
Huit agents de bureau, dont deux aides commis.
Huit aides de laboratoire spécialisés.
Dix-sept aides de laboratoire.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet au 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
GUY PETIT.

**Prix à la production et aux différents stades de la distribution de tous les produits.**

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix de vente à la production et aux différents stades de la distribution de tous produits ne peuvent être supérieurs au niveau atteint le 31 août 1952, toutes taxes comprises.

Art. 2. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté les prix caf ou franco frontière des produits importés soit en l'état, soit comme éléments constitutifs des produits fabriqués.

Les majorations éventuelles des prix caf ou franco frontière des produits importés ne pourront être répercutées qu'en valeur absolue dans le prix du produit final vendu soit en l'état, soit transformé.

Art. 3. — Toute dérogation aux dispositions du présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté du président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Fait à Paris, le 11 septembre 1952.

*Le président du conseil,*
*ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
TONY RÉVILLON.

**Prix de tous les services.**

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix de tous services ne peuvent être supérieurs au niveau atteint le 31 août 1952, toutes taxes comprises.

Art. 2. — Toute dérogation aux dispositions du présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté du président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Fait à Paris, le 11 septembre 1952.

*Le président du conseil,*
*ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
TONY RÉVILLON.

**Rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux acides phtaliques, leurs sels et leurs esters.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment les articles 8 et 25;
Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;
Vu l'arrêté du 24 avril 1951 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains produits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont rétablis les droits de douane d'importation applicables aux marchandises reprises au tableau ci-après:

| NUMÉRO du tarif douanier. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES |
|---|---|
| 516 A | Acides phtaliques (acides ortho, iso et téréphtalique), leurs sels et leurs esters. |

Art. 2. — Continueront toutefois à bénéficier de la suspension des droits de douane d'importation les marchandises reprises à l'article 1er ci-dessus que l'on justifiera, dans les conditions et sous les réserves fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1952.

*Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HENRI YRISSOU.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
AMBROISE ROUX.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
TONY RÉVILLON.

**Nomination de directeurs de succursales de la Banque de France.**

Par arrêté en date du 5 septembre 1952:

M. Laffont, directeur de la succursale de Mulhouse, est nommé directeur de la succursale de Grenoble, en remplacement de M. Moreton, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Simonin, directeur de la succursale de Douai, est nommé directeur de la succursale de Mulhouse, en remplacement de M. Laffont.

M. Lottin, directeur de la succursale de Cholet, est nommé directeur de la succursale de Douai, en remplacement de M. Simonin.

M. Campagne, directeur de la succursale de Guéret, est nommé directeur de la succursale de Cholet, en remplacement de M. Lottin.

M. Roussel, directeur de la succursale de Bergerac, est nommé directeur de la succursale de la Rochelle, en remplacement de M. Watteblied, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Lafon, directeur de la succursale de Fougères, non installé, est nommé directeur de la succursale de Bergerac, en remplacement de M. Roussel.

M. Marchal, directeur de la succursale de Maubeuge, est nommé directeur de la succursale de Roanne, en remplacement de M. Pechaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Thonet, directeur de la succursale de Compiègne, est nommé directeur de la succursale de Besançon, en remplacement de M. Diende, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Bouteiller, directeur de la succursale de Saint-Malo, est nommé directeur de la succursale de Compiègne, en remplacement de M. Thonet.

M. Fromont, directeur de la succursale d'Epinal, est nommé directeur de la succursale de Strasbourg, en remplacement de M. Trochon, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Trompette, directeur de la succursale de Sedan, est nommé directeur de la succursale d'Epinal, en remplacement de M. Fromont.

M. Foll, directeur de la succursale de Cognac, est nommé directeur de la succursale d'Angers, en remplacement de M. Duvigneau, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Gasquy, directeur de la succursale de Bayonne, est nommé directeur de la succursale de Nîmes, en remplacement de M. Labrousse, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Picquet, directeur de la succursale de Mont-de-Marsan, est nommé directeur de la succursale de Bayonne, en remplacement de M. Gasquy.

M. Auge de Fleury, directeur de la succursale de Saint-Dié, est nommé directeur de la succursale de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Robert, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Dayres, directeur de la succursale de Draguignan, est nommé directeur de la succursale de Mantes-Gassicourt, en remplacement de M. Grolier, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Couzy, directeur de la succursale de Montpellier, est nommé directeur de la succursale de Versailles, en remplacement de M. Dubreuile, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Gagne, directeur de la succursale d'Agen, est nommé directeur de la succursale de Montpellier, en remplacement de M. Couzy.

M. Mauleon, directeur de la succursale de Brive, est nommé directeur de la succursale d'Agen, en remplacement de M. Gagne.

M. Vacarie, directeur de la succursale de Saintes, est nommé directeur de la succursale de Brive, en remplacement de M. Mauleon.

M. Panafieu, directeur de la succursale de Troyes, est nommé directeur de la succursale de Lille, en remplacement de M. Thiebaut, appelé à d'autres fonctions.

M. Augustin, directeur de la succursale de Saint-Quentin, est nommé directeur de la succursale de Troyes, en remplacement de M. Panafieu.

M. Valin, directeur de la succursale de Calais, est nommé directeur de la succursale de Saint-Quentin, en remplacement de M. Augustin.

M. Moneyron (Antonin-François), chef de bureau auxiliaire de Riom, est nommé directeur de la succursale de Guéret, en remplacement de M. Campagne.

M. Foures (André-Marie-Jean), contrôleur à la succursale d'Avignon, est nommé directeur de la succursale de Fougères, en remplacement de M. Lafon.

M. Pattus (Jean-Ernest-Joseph), contrôleur principal à la succursale de Lyon, est nommé directeur de la succursale de Moulins, en remplacement de M. Martin, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Canard (Etienne-Marie-Aurelle), contrôleur principal au bureau Bastille, est nommé directeur de la succursale de Colmar, en remplacement de M. Jeunot, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Facq (Lucien-Victor-Joseph), chef du bureau auxiliaire de Fontainebleau, est nommé directeur de la succursale de Chaumont, en remplacement de M. Redinier, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Val (Vincent-Modeste-François-Roger), chef du bureau auxiliaire de Saint-Dizier, est nommé directeur de la succursale de Maubeuge, en remplacement de M. Marchal.

M. Bunodière (Jean-Marie-Eugène), contrôleur principal à la succursale du Havre, est nommé directeur de la succursale de Saint-Malo, en remplacement de M. Bouteiller.

M. Mellasson (Maurice-François-Joseph), contrôleur à la succursale de Toulon, est nommé directeur de la succursale de Gap, en remplacement de M. Tricoire, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Coeuret (Georges-Alfred-Augustin-Pierre), chef du bureau auxiliaire de Fourmies, est nommé directeur de la succursale de Sedan, en remplacement de M. Trompette.

M. Noly (Jean-Antoine-Marie-Pierre), contrôleur principal à la succursale de Marseille, est nommé directeur de la succursale de Cognac, en remplacement de M. Foll.

M. Laurens (Léon-Alfred-Adolphe), chef du bureau auxiliaire de Vienne, est nommé directeur de la sucursale de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Picquet.

M. Forget (Edgard-Daniel-Henry-Eugène-Elisée), chef du bureau auxiliaire de Montbéliard, est nommé directeur de la succursale de Saint-Dié, en remplacement de M. Auge de Fleury.

M. Paunin (Charles-William), chef du bureau auxiliaire de Lézignan, est nommé directeur de la succursale de Draguignan, en remplacement de M. Dayres.

M. Claris (Pierre-François-Léonce), chef du bureau auxiliaire de Villefranche-de-Rouergue, est nommé directeur de la succursale de Saintes, en remplacement de M. Vacarie.

M. Dorlet (Charles-Emile), chef du bureau de Pantin, est nommé directeur de la succursale de Dax, en remplacement de M. Gallègue, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Mengelle (Jean-Léon-Louis), chef du bureau auxiliaire de Dreux, est nommé directeur de la succursale de Dieppe, en remplacement de M. Rollin, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Maurens (Pierre), contrôleur à la succursale de Saint-Denis, est nommé directeur de la succursale de Calais, en remplacement de M. Valin.

Fait à Paris, le 5 septembre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HENRI YRISSOU.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

**Décret du 10 septembre 1952 autorisant la chambre de commerce de Rouen à contracter un emprunt.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1911 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1911 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 26 août 1913 relative à l'amélioration et à l'extension du port de Rouen et de ses accès, et les décrets des 13 mai 1918 et 19 janvier 1920 qui ont institué au port de Rouen des péages sur la jauge des navires et sur les marchandises au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la loi du 11 janvier 1932 relative à l'aménagement de l'estuaire de la Seine;

Vu les textes qui ont modifié les péages susvisés et réalisé leur fusion, en particulier:

Le décret du 7 novembre 1934 qui a affecté l'ensemble du produit des péages dont il s'agit à l'ensemble des obligations contractées par la chambre de commerce pour les travaux du port et de ses accès, y compris l'aménagement de l'estuaire de la Seine, le développement de l'outillage de la compagnie consulaire et les différents services qu'elle administre;

Et l'arrêté interministériel du 27 février 1952 qui, en dernier lieu, a relevé le tarif de ces péages;

Vu la délibération du 10 avril 1952, par laquelle la chambre de commerce de Rouen a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 1 milliard de francs en vue de financer les travaux d'aménagement de la Seine maritime et des accès du port de Rouen et les améliorations apportées à l'outillage public concédé à l'occasion de la reconstruction de cet outillage,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Rouen est autorisée à contracter un emprunt global de 1 milliard de francs destiné:

1° A concurrence de 500 millions de francs, au versement en 1952 de sa participation aux travaux de la loi du 26 août 1913, relative à l'amélioration et à l'extension du port de Rouen et de ses accès et de la loi du 11 janvier 1932 relative à l'aménagement de l'estuaire de la Seine;

2° A concurrence de 500 millions de francs, au financement des améliorations apportées à l'occasion de sa reconstruction à l'outillage public qui lui est concédé au port de Rouen.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmis-

sibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
ANDRÉ MORICE.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
JEAN-MARIE LOUVEL.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
TONY RÉVILLON.

---

**Substitution du cahier des charges réglementant la concession d'outillage public à la chambre de commerce de Quimper au port de Loctudy.**

Par arrêté du 25 août 1952, le cahier des charges annexé au présent arrêté a été substitué au cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 19 avril 1948, et réglementant la concession d'outillage public octroyée par cet arrêté à la chambre de commerce de Quimper, au port de Loctudy.

## CAHIER DES CHARGES

### TITRE PREMIER

### OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

**Objet de la concession.**

Art. 1er. — La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant (1):

1° Des engins de levage;
2° Un service d'eau;
3° Un service d'éclairage et de distribution d'énergie électrique dans l'étendue du port.

**Nature de la concession.**

Art. 2. — L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

### TITRE II

### EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

**Projets d'exécution.**

Art. 3. — La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils et installations.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

(1) Sont réservés en ce qui concerne le 2° et le 3° les droits de la commune de Loctudy et de ses concessionnaires.

**Exécution des travaux.**

Art. 4. — Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

**Entretien des ouvrages.**

Art. 5. — Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

**Frais de construction et d'entretien.**

Art. 6. — Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

**Pavages, empierrements, etc.**

Art. 7. — Seront à la charge de la chambre de commerce les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées.

**Indemnités aux tiers.**

Art. 8. — Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

**Règlements de voirie.**

Art. 9. — La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

**Effets du libre usage de la voie publique.**

Art. 10. — La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

**Délais d'exécution.**

Art. 11. — Les délais d'exécution des travaux de premier établissement des installations et des appareils seront fixés, la chambre de commerce entendue par le ministre des travaux publics.

Si la chambre de commerce n'a pas remis au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou si elle n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés, elle encourra le retrait de la concession qui sera prononcé par le ministre des travaux publics après une mise en demeure adressée par lui à la chambre de commerce.

**Contrôle de la construction et de l'entretien.**

Art. 12. — Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément, fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

**Installations et appareils supplémentaires.**

Art. 13. — La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

**EXPLOITATION**

**Police des quais et du port.**

Art. 14. — La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

**Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.**

Art. 15. — Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

**Obligations du concessionnaire.**

Art. 16. — La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

**Obligations des usagers.**

Art. 17. — Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

**Suspension des opérations.**

Art. 18. — Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsqu l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Art. 19. — Pour mémoire.

**Eclairage des terre-pleins.**

Art. 20. — La chambre de commerce sera tenue d'assurer à ses frais un éclairage suffisant des terre-pleins. Quant à l'éclairage destiné spécialement à permettre la manutention des marchandises, il ne sera assuré que sur la demande des usagers et moyennant la perception des tarifs en vigueur.

**Prescriptions spéciales à l'exploitation du service d'eau.**

*Obligations respectives des usagers et de la chambre de commerce.*

Art. 21. — Les usagers devront assurer ou faire assurer l'exécution des manœuvres d'approche et d'accostage ainsi que des mesures nécessaires pour permettre et faciliter les opérations de livraison d'eau.

La chambre de commerce affectera à la manœuvre et à la conduite du matériel un personnel suffisant. Elle fournira les tuyaux destinés à amener l'eau dans les récipients des navires. Cependant elle ne fournira pas plus de trente mètres de tuyau à partir de la prise d'eau.

**Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.**

Art. 22. — La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

**Mesures de détail.**

Art. 23. — Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

**Agents du concessionnaire.**

Art. 24. — Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

**Sous-traités.**

Art. 25. — La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

**Contrôle de l'exploitation.**

Art. 26. — L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

**TARIFS**

**Taxes maxima.**

Art. 27. — Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

I. — ENGINS DE LEVAGE

*Grue fixe à bras de cinq tonnes.*

*a*) Pour mâtage et démâtage du mât unique ou du grand mât si le navire a plusieurs mâts:

Navire d'un tonnage de jauge brut inférieur à dix tonneaux: 200 F par opération;

Navire d'un tonnage de jauge brut supérieur à dix tonneaux: 20 F par tonneau de jauge brut et par opération;

Des autres mâts:

Le tiers des taxes maxima qui peuvent être perçues pour le mâtage ou le démâtage du grand mât.

*Modalités particulières d'application.*

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la grue sera fourni par l'usager.

Le quart du prix des opérations, pour lesquelles l'appareil est demandé, sera payé d'avance à titre d'arrhes, lors de la demande dudit appareil.

En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

La taxe d'usage sera due en entier pour toute opération commencée.

Toute fraction de tonneau donnera lieu à la perception de la taxe pour un tonneau.

b) Pour chargement et déchargement de marchandises ou matériel, l'appareil travaillant au crochet:

| | |
|---|---|
| Pour la première heure d'utilisation | 500 F. |
| Pour la deuxième heure d'utilisation | 400 |
| Pour la troisième heure d'utilisation | 300 |
| Pour la quatrième heure d'utilisation | 240 |
| Pour la cinquième heure d'utilisation | 200 |
| Pour les heures suivantes et par heure | 160 |

Modalités particulières d'application.

La taxe d'usage pour chargement et déchargement des marchandises ou du matériel sera due à partir de l'heure ou le navire sera amarré à quai à portée de la grue, jusqu'à l'heure à laquelle le demandeur de l'appareil aura fait constater à l'agent de la chambre de commerce qu'il n'utilise plus ledit appareil.

Toute heure commencée sera due.

Le navire ayant cessé d'utiliser la grue à bras de 5 tonnes pour le mâtage, le démâtage, le chargement ou le déchargement de marchandises ou matériel, devra quitter à la marée suivante le poste à quai occupé par lui, sauf le cas où il serait autorisé à y rester par l'agent chargé de la police du port.

II. — Service d'eau

Vente d'eau douce aux navires:

Par mètre cube ou fraction de mètre cube: 120 F.

Le volume d'eau fournie sera mesuré au compteur.

La taxe est à la charge du navire.

Les manches à eau seront fournies par la chambre de commerce.

III. — Réseau d'éclairage et de distribution d'énergie électrique dans l'étendue du port

La chambre de commerce ne sera tenue de fournir l'éclairage ou l'énergie que dans la mesure des disponibilités de son réseau.

Les taxes sont à la charge de celui qui fait la demande de fourniture; les branchements sont à la charge du demandeur.

1° *Fourniture d'énergie en basse tension.*

Le kilowatt-heure: 1,10 F + 0,005 F (I — 130) avec minimum de perception correspondant au prix de 3 kWh par opération de branchement, I étant l'index économique basse tension.

L'énergie livrée sera mesurée au compteur.

La chambre de commerce ne sera pas tenue de fournir l'énergie si le coefficient de puissance moyen de l'installation de l'usager est inférieur à 0,80.

2° *Appareils d'éclairage.*

Lampe de 25 watts et au-dessous, par lampe et par heure:
0,075 F + 0,00015 F (I — 130).
Lampe de 26 à 50 watts, par lampe et par heure:
0,15 F + 0,0003 F (I — 130).
Lampe de plus de 50 watts, par lampe et par heure:
0,30 F + 0,0006 F (I — 130)

I étant l'index économique basse tension, avec minimum de perception correspondant au prix de 4 kWh par opération de branchement.

Toute fraction d'heure est comptée pour une heure.

**Taxes de manutention maxima.**

Art. 27 *bis*. — Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de quinze jours.

**Application du tarif des appareils.**

Art. 28. — Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

**Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.**

Art. 29. — Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de conduite de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Art. 30. — Pour mémoire.

Art. 31. — Pour mémoire.

**Services accessoires.**

Art. 32. — En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

**Assurances.**

Art. 33. — Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

**Payement des taxes.**

Art. 34. — Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

**Abaissement des tarifs.**

Art. 35. — La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

**Publicité des tarifs.**

Art. 36. — Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

**Perception des taxes.**

Art. 37. — La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause en s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues.

**Registre des réclamations.**

Art. 38. — Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

## TITRE V

## AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

**Budgets et comptes annuels.**

Art. 39. — Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

**Emploi des taxes.**

Art. 40. — Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

**Revision des tarifs maxima.**

Art. 41. — Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par une décision du ministre des travaux publics après consultation des collectivités et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port.

Il en sera de même si, à la suite de modifications dans les conditions économiques, la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas des abaissements de tarifs en rapport avec les diminutions survenues dans les prix courants de la main-d'œuvre, des matériaux et des matières premières.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par une décision du ministre des travaux publics après consultation de la chambre de commerce, des collectivités et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port; dans le cas où les résultats de ces consultations seront tous favorables l'ingénieur en chef des ponts et chaussées statuera pour le ministre.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

**DUREE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

**Durée de la concession.**

Art. 42. — La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir de la date de l'arrêté de concession.

**Reprises des installations et appareils en fin de concession.**

Art. 43. — A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

**Retrait de la concession.**

Art. 44. — A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

**Interruption de service.**

Art. 45. — Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

**Suppression partielle ou totale des installations.**

Art. 46. — Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

**CLAUSES DIVERSES**

**Notifications administratives.**

Art. 47. — La chambre de commerce devra avoir un bureau à Locudy situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

**Etablissement d'engins de manutention par des tiers.**

Art. 48. — Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

**Prestations dues à l'administration.**

Art. 49. — La chambre de commerce est tenue également dans la limite des disponibilités à livrer à l'administration, lorsque celle-ci en fera la demande, l'eau ou le courant électrique pris sur ses conduites ou canalisations pour la manœuvre des engins mobiles ou fixes employés dans les opérations relatives à l'exploitation du port.

Les quantités d'eau et d'énergie électrique ainsi fournies sont payées à la fin de chaque exercice aux prix moyens de revient pendant l'année écoulée fixés d'un commun accord ou à défaut d'accord à dire d'expert.

**Emplois réservés.**

Art. 49 *bis*. — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

**Etats statistiques de l'exploitation.**

Art. 50. — La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

**Frais d'impression et de publication.**

Art. 51. — Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

## TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

en application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11), modifiée par la loi du 21 juillet 1928, et de la loi du 18 juillet 1924.

### I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

| CATÉGORIES des emplois. | EMPLOIS | PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923 (modifiée par la loi du 21 juillet 1928). | PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924. | CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1). | CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens. |
|---|---|---|---|---|---|
| 2e | Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste. | 4/12 | 3/12 | V, Y, Og | Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avoir l'expérience industrielle requise, stage de six mois. |
| 4e | Gardiens de bureau | 8/12 | 4/12 | Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P, (un). | Savoir lire, écrire et compter. |
| 3e | Aides-comptables | 6/12 | 3/12 | Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P. | Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité. |
| 2e | Comptables | 4/12 | 3/12 | Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P. | Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale. |
| 3e | Employés aux écritures | 6/12 | 3/12 | Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres), P. | Belle écriture, ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique. |
| 4e | Forgerons | 4/12 | 3/12 | Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche). | Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques. |
| 4e | Ajusteurs | 4/12 | 3/12 | V, Og | Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle. |
| 4e | Electriciens, surveillants de tableau. | 4/12 | 3/12 | Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche). | Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques. |
| 4e | Gardes-lignes | 4/12 | 3/12 | V, Og | Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques. |
| 4e | Manœuvres | 3/12 | 3/12 | V, Og | Savoir lire, écrire et compter. |

(1) *Explication des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambe; P: pieds.

### II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

| CATÉGORIES d'emplois. | EMPLOIS | PROPORTION réservée. | CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS |
|---|---|---|---|
| 3e | Sténodactylographes | 1/2 | Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie. |
| 4e | Gardiens de bureau | 2/3 | Savoir lire, écrire et compter. |
| 3e | Aides-comptables | 1/2 | Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité. |
| 2e | Comptables | 1/2 | Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale. |
| 3e | Employées aux écritures | 1/2 | Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique. |

### III. — *Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.*

| LISTE DES EMPLOIS | |
|---|---|
| Coursiers. | Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre. |

Vu pour être annexé au cahier des charges en date du 25 août 1952.

### Administration centrale.

Par arrêté du 9 septembre 1952, M. Giovaninetti, secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme, est titularisé dans le corps des secrétaires d'administration au 1er échelon de la 2e classe, à compter du 1er novembre 1952.

### Ecole nationale des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1952: page 8770, au lieu de: « Par arrêté en date du 27 août 1952, MM. Hervouet (René), Lacautrière (Jean), Sportello (Roger)... », lire: « Par arrêté en date du 27 août 1952, MM. Hervouet (René), Lagautrière (Jean), Sportello (Roger)... ».

### Institut géographique national.

Par arrêtés en date du 29 août 1952, sont nommés à l'institut géographique national, pour prendre rang à compter du 1er octobre 1952, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

1° *Elève ingénieur des travaux géographiques de l'Etat.*

MM. Vidal (Joseph-Félix), Laurent (Roger-Jean).

2° *Elève cartographe.*

MM. Vogel (Pierre-Lucien), Massiani (Laurent-Marie-Henri).

3° *Adjoint technique stagiaire.*

MM. Peyrin (Marcel-Paul-Joseph-Adolphe), Courteau (Jean-Pierre-Marie), Floch (Roger), Remay (Pierre-Robert-Maurice), Garnier (Claude-Charles-René), Freytag (Georges), Merot (Jacques-Paul-Lucien).

### Officiers de port.

Par arrêté du 4 septembre 1952, M. Collin (Emile), nommé lieutenant de port par arrêté du 14 août 1952, a été affecté en cette qualité au port de Caen. Son affectation au port de Rouen est rapportée.

Par arrêté en date du 4 septembre 1952, l'effet des dispositions de l'arrêté du 31 octobre 1951 portant nomination et affectation de sous-lieutenants de port stagiaires a été reporté au 16 septembre 1952 en ce qui concerne M. Brissac (Etienne).

M. Brissac a été affecté au port de Nantes. Son affectation au port de Dunkerque a été annulée.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Décret n° 52-1030 portant transformation d'emplois au ministère de l'éducation nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1952: page 8852, 1re colonne, ligne 19, au lieu de: « Direction générale des arts et lettres », lire: « Direction générale des arts et des lettres »; 2e colonne, ligne 17, au lieu de: « Direction générale des arts et lettres », lire: « Direction générale des arts et des lettres »; ligne 43, au lieu de: « 5 agents de bureau », lire: « 5 agents de bureau dont 1 aide-commis »; lignes 52 à 56, au lieu de: « 17 commis; 5 sténodactylographes; 6 agents de bureau, dont 2 aides-commis; 3 préposés téléphonistes; 199 gardiens », lire: « 19 commis; 6 sténodactylographes; 6 agents de bureau, dont 2 aides-commis; 3 préposés téléphonistes; 196 gardiens ».

### Décret n° 52-1036 portant transformation d'emplois au ministère de l'éducation nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* des 8 et 9 septembre 1952, page 8889, 1re colonne, Institut de France, ligne 54, au lieu de: « 3 agents de service », lire: « 3 concierges ».

### Décrets du 10 septembre 1952 portant fusion de collèges.

Par décret en date du 10 septembre 1952, le collège moderne de jeunes filles et le collège moderne de garçons de Chasseneuil sont transformés en un seul collège moderne mixte.

Le présent décret aura effet au 1er octobre 1952.

Par décret en date du 10 septembre 1952, le collège classique de jeunes filles de Bayonne et le collège moderne de jeunes filles de Bayonne (Basses-Pyrénées) sont transformés en un seul collège classique et moderne de jeunes filles.

Le présent décret aura effet au 1er octobre 1952.

Par décret en date du 10 septembre 1952, le collège moderne de jeunes filles et le collège moderne de garçons d'Elbeuf sont transformés en un seul collège mixte.

Le présent décret aura effet au 1er octobre 1952.

Par décret en date du 10 septembre 1952, le collège classique de jeunes filles d'Ajaccio et le collège moderne de jeunes filles d'Ajaccio sont transformés en un seul collège classique et moderne de jeunes filles.

Le présent décret aura effet au 1er octobre 1952.

Par décret en date du 10 septembre 1952, le collège classique et moderne de garçons et le collège classique et moderne de jeunes filles de Meaux sont transformés en lycée unique.

Le lycée sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Le présent décret aura effet au 31 décembre 1952.

### Décret du 10 septembre 1952 portant création d'un lycée climatique mixte à Arcachon.

Par décret en date du 10 septembre 1952, il est ouvert un lycée mixte et climatique à Arcachon.

Le lycée sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Le présent décret aura effet le 1er janvier 1952.

### Décret du 10 septembre 1952 portant transformation d'un collège en lycée.

Par décret en date du 10 septembre 1952, le collège moderne de garçons Jean-Baptiste-Say de Paris est transformé en lycée de garçons.

Le lycée sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Le présent décret aura effet le 31 décembre 1952.

### Décret du 10 septembre 1952 portant transformation d'une annexe de lycée en lycée.

Par décret en date du 10 septembre 1952, l'annexe de Vichy du lycée de jeunes filles de Moulins est transformée en un lycée de jeunes filles.

Le lycée sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Le présent décret aura effet le 1er janvier 1952.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

### Décret n° 52-1048 du 8 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'amodiation à des particuliers des mines ayant fait retour à l'Etat, par suite d'une renonciation ou d'un retrait.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 septembre 1919 modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et

la participation de l'Etat aux bénéfices et notamment ses articles 1er (3e alinéa) et 4 (1er alinéa) aux termes desquels:

« Art. 1er. — ...A l'expiration de la concession, ainsi qu'en cas de déchéance définitive ou de renonciation, les mines reviendront à l'Etat. Ces mines, comme celles pour lesquelles en application du second alinéa du présent article, il ne serait pas institué de concession, pourront être exploitées par l'Etat, soit directement, soit en régie intéressée et après autorisation législative, ou par tout autre mode, dans les conditions déterminées par les cahiers des charges types prévus ci-après. »

« Art. 4. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront notamment:

« 1° Le texte des cahiers des charges types... »

Vu la loi du 28 juin 1927 instituant le permis d'exploitation de mines;

Vu le décret du 21 avril 1920 modifié par les décrets subséquents et portant approbation du cahier des charges type des concessions minières, notamment ses articles 10 à 14;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les mines concédées par application de la loi du 9 septembre 1919, qui ont fait retour à l'Etat par suite d'une renonciation acceptée ou d'un retrait devenu définitif, peuvent être amodiées par l'Etat deux mois après la publication au *Journal officiel* et au *Recueil des actes administratifs* du département d'un avis faisant connaître l'intention de l'administration de procéder à leur amodiation.

Art. 2. — Le contrat d'amodiation est passé au nom de l'Etat par le préfet, sur la proposition du directeur départemental des domaines et de l'ingénieur en chef des mines.

L'amodiation est effectuée de gré à gré si elle est demandée par un seul candidat.

En cas de pluralité de candidatures, il est procédé, si le conseil général des mines émet un avis en ce sens par voie de marché de gré à gré. En l'absence d'un tel avis, il est procédé par voie d'adjudication restreinte, avec extinction des feux et enchères verbales à partir d'une somme correspondant au prix minimum auquel est susceptible d'être conclue l'amodiation d'après l'article 7 du cahier des charges ci-annexé.

Art. 3. — L'amodiataire doit se conformer à un cahier des charges conforme au cahier des charges type dont le texte est annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

## ANNEXE

**Cahier des charges régissant l'amodiation des mines de..... département de..... concédées par décret du..... ayant fait retour à l'Etat par suite d'une renonciation ou d'un retrait.**

### Article 1er

L'amodiataire doit poursuivre les travaux de recherches ou d'exploitation de façon continue, après un délai d'un an à partir de la date du décret autorisant l'amodiation; à dater de cette autorisation, il supporte le payement de tous impôts et taxes existants ou éventuels applicables aux biens amodiés au profit du Trésor public, du département ou de la commune.

### Article 2.

L'amodiation est consentie pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable de droit à deux reprises pour une durée égale, sous réserve que l'amodiataire ait satisfait à toutes les obligations qui lui sont faites par le contrat d'amodiation et le présent cahier des charges. L'amodiataire doit adresser la demande de renouvellement par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration de la période de trois années en cours.

Après l'expiration de la période de neuf ans, l'administration peut renoncer à l'amodiation de la mine; elle peut également poursuivre celle-ci soit pour une période nouvelle de neuf ans dans les conditions susindiquées (l'administration pouvant néanmoins se réserver le droit de résilier à chaque période de trois ans) soit pour une période plus longue susceptible d'aller jusqu'à vingt-cinq ans.

### Article 3.

L'amodiataire ne peut obtenir la résiliation de son contrat ou abandonner les travaux qu'à condition de satisfaire à toutes les obligations mises par l'article 5 de la loi du 28 juin 1927 à la charge du titulaire d'un permis d'exploitation de mines qui y renonce; sinon, il y doit satisfaire à l'expiration normale du contrat.

### Article 4.

L'Etat a le droit à toute époque de résilier sans indemnité le contrat, par simple notification adressée à l'amodiataire, lorsque celui-ci:

1° N'a pas rempli toutes les obligations qui lui sont faites par le contrat d'amodiation et le présent cahier des charges;

2° A cessé d'exploiter sans motif légitime pendant plus de six mois;

3° N'a pas déféré aux injonctions à lui adressées par le service des mines en vue de la bonne utilisation du gisement, de la conservation de la mine et de la sécurité du personnel occupé dans les travaux;

4° Est mis en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

### Article 5.

Pendant la durée de l'amodiation, l'amodiataire prend en charge les indemnités ou réparations dues pour les dégâts de surface pouvant résulter des travaux de l'ancien concessionnaire, qui se manifesteraient cinq ans après le..... (1).

### Article 6.

Les dépendances immobilières suivantes (2):

Qui sont mises à la disposition de l'amodiataire, donneront lieu au payement par celui-ci d'un loyer annuel de..... F.

(3) L'amodiataire devra verser à l'Etat, avant le..... la somme de..... en payement des matières concessibles extraites existant sur le carreau de la mine au début de l'amodiation.

(4) Les approvisionnements, le menu outillage et tous autres objets mobiliers mis à la disposition de l'amodiataire donneront lieu au payement par celui-ci d'une somme de..... avant le.....

(5) Les approvisionnements, le menu outillage et les objets mobiliers, autres que les matières concessibles extraites, constatés par l'inventaire ci-joint, sont mis à la disposition de l'amodiataire qui devra, en fin de contrat, restituer un ensemble équivalent.

### Article 7.

L'amodiataire sera tenu de payer à l'Etat un prix annuel d'amodiation égal à la somme des redevances départementales et communales des mines. La redevance ne saurait toutefois être inférieure à la valeur à la date fixée par le contrat d'amodiation, de..... tonnes de.....

A l'expiration de la période de neuf ans prévue à l'alinéa 1er de l'article 2 ci-dessus, l'administration peut, soit maintenir pour le calcul du prix de l'amodiation la base susindiquée, soit prévoir que ce prix correspondra à des charges financières de l'ordre de grandeur de celles imposées aux attributaires de permis spéciaux d'exploitation de mines visées à l'article 4 de la loi du 28 juin 1927 sur les permis d'exploitation de mines.

(1) Inscrire ici une date postérieure de cinq ans à la date de l'acceptation de la renonciation ou à celle de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté de déchéance.

(2) Enumérer lesdites dépendances, qu'elles aient ou non fait retour gratuitement à l'Etat.

(3) A supprimer le cas échéant.

(4) A supprimer le cas échéant ou à remplacer partiellement ou totalement par le dernier alinéa du présent article.

(5) A supprimer le cas échéant ou à remplacer partiellement ou totalement par l'alinéa précédent du présent article.

**Décret du 10 septembre 1952 autorisant l'expropriation de terrains nécessaires à l'aménagement de la chute du Temple-sur-Lot (Lot-et-Garonne).**

Par décret en date du 10 septembre 1952, est autorisée l'expropriation par Electricité de France des terrains figurant sur le tableau indicatif et teintés en jaune sur le plan parcellaire à l'échelle de 1/2500 qui resteront annexés au présent décret, terrains situés sur le territoire de la commune du Temple-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

L'expropriation aura lieu suivant la procédure prévue par le décret du 8 août 1935, et notamment par son article 58. Elle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Décret n° 52-1049 du 10 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ouvriers professionnels titulaires des services extérieurs du ministère de l'agriculture.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées, de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les personnels ouvriers tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite occupant des emplois permanents dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture sont régis par les dispositions du présent décret.

Art. 2 — Les dispositions de l'article 2 du décret du 3 septembre 1949 susvisé, relatif au nombre de catégories professionnelles et à la répartition des spécialités entre ces catégories, sont applicables aux personnels visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Dans chaque service, le nombre des emplois correspondant à l'exercice d'une même spécialité est déterminé par le ministre de l'agriculture dans la limite du nombre maximum des emplois fixés par la loi de finances pour la catégorie dont relève la spécialité.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les ouvriers professionnels des services extérieurs du ministère de l'agriculture sont recrutés parmi les postulants inscrits sur un registre de candidatures tenu par service ou groupe de services qui remplissent les conditions exigées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée. Aucun postulant ne peut être inscrit sur ce registre de candidatures s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année de la demande d'inscription; toutefois, cette dernière limite d'âge est retardée d'une durée égale à celle des services de l'intéressé valables ou validables pour l'établissement du droit à pension de retraite.

Art. 5. — Les postulants qui présentent des demandes en vue d'occuper des emplois d'ouvriers professionnels de première ou deuxième catégorie doivent être titulaires, soit du certificat d'aptitude professionnelle délivré par le ministre de l'éducation nationale pour la profession dont relève la spécialité afférente à l'emploi qu'ils postulent, soit d'un diplôme technique d'un niveau au moins équivalent au certificat précité, sauf, à défaut de ce certificat ou de ce diplôme, à justifier d'au moins cinq années de pratique dans la profession recherchée.

L'inscription sur le registre de candidatures est valable pour une durée de deux années à compter de la date de dépôt de la demande. Toutefois, en cas d'appel du postulant sous les drapeaux, la durée de cette validité est de droit prorogée d'un temps égal à celui du service militaire que doit accomplir l'intéressé augmenté de six mois.

Art. 6. — En aucun cas, la limite d'âge supérieure fixée à l'article 4 ci-dessus n'est opposable aux ouvriers professionnels titulaires ou non titulaires en fonction dans les services du ministère de l'agriculture au jour de leur demande d'inscription.

A références professionnelles équivalentes, ces mêmes ouvriers bénéficient d'une priorité de nomination sur les autres candidats inscrits.

Art. 7. — Le recrutement des personnels visés à l'article 1er ci-dessus ne peut avoir lieu qu'à l'emploi de stagiaire. La durée du stage est de six mois. Le stagiaire doit obligatoirement être appelé, pendant le dernier mois de cette période, à subir les épreuves de l'examen ou de l'essai professionnel visé à l'article 8 ci-après.

A l'issue de leur stage, les stagiaires sont titularisés s'ils satisfont à l'ensemble des conditions suivantes:

*a*) Pour les ouvriers de première et deuxième catégorie: être titulaires du brevet professionnel afférent à leur spécialité;

Pour les ouvriers de troisième et quatrième catégorie: être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle afférent à leur spécialité;

*b*) Avoir fait l'objet d'un rapport favorable du chef de service.

Les stagiaires dont la titularisation ne peut être prononcée à l'issue d'une première période de stage peuvent être autorisés à accomplir un nouveau et dernier stage de même durée que le premier.

Art. 8. — L'obtention des brevets ou certificats visés à l'article 7, *a*, ci-dessus, est subordonnée, pour chaque spécialité, aux résultats d'un examen ou d'un essai professionnel dont les épreuves sont identiques à celles prévues, pour ladite spécialité, à l'arrêté du 18 septembre 1950 pris en application du décret du 3 septembre 1949 susvisé.

Sont seuls déclarés admis les stagiaires qui ont obtenu une note moyenne générale au moins égale à 13 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 9. — Les examens ou les essais professionnels prévus à l'article précédent ont lieu dans des centres désignés par le ministre de l'agriculture.

Les candidats sont examinés par un jury de cinq membres qui comprend obligatoirement un des représentants de l'administration au comité consultatif paritaire interministériel institué à l'article 10 du décret du 3 septembre 1949 susvisé, ou, à défaut, un membre de l'enseignement technique ou un membre d'une chambre de métiers.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 10. — Chaque catégorie d'ouvriers professionnels comprend sept échelons.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon par un agent de valeur moyenne est de deux ans pour les deux premiers échelons et de trois ans pour les échelons suivants.

Cette durée peut être réduite, pour les agents les mieux notés, sans pouvoir être respectivement inférieure à dix-huit mois et deux ans.

Art. 11. — La nomination des ouvriers promus dans les conditions visées à l'article 5 du présent décret à un emploi d'une catégorie supérieure s'effectue à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur ancienne catégorie. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi.

CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 12. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires sur les emplois réservés.

Art. 13. — Les ouvriers professionnels titulaires en fonction dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture à la date de publication du présent décret seront répartis, compte tenu de leur qualification professionnelle, entre les emplois créés en application des dispositions du présent statut. Leur nomination dans leur nouvel emploi sera effectuée selon qu'il est dit à l'article 11 ci-dessus.

Art. 14. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le ministre de l'agriculture,*
CAMILLE LAURENS.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
GUY PETIT.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-MOREAU.

**Ecole nationale des haras du Pin.**

Par arrêté du 25 août 1952, M. Denis Charpentier est admis à l'école nationale des haras du Pin, en qualité d'élève officier, pour la durée du cycle d'études 1952-1954.

Cette décision aura effet à dater du 1er octobre 1952.

**Eaux et forêts.**

L'arrêté ministériel du 10 juillet 1952 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Guende (Pierre), agent technique des eaux et forêts à Bonnefont (Hautes-Pyrénées), triage n° 86, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès, non installé.

M. Guende est affecté à Cauterets (Hautes-Pyrénées) triage n° 129, inspection du service de restauration des terrains en montagne.

Par arrêté en date du 27 août 1952, l'arrêté ministériel du 30 avril 1952 est rapporté en ce qui concerne l'affectation à Saulzet-le-Froid (Puy-de-Dôme), maison forestière de Souverand, triage n° 79, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest, de M. Gourbeyre (Jean-Marie), agent technique des eaux et forêts, non installé.

M. Goubeyre (Jean-Marie) est maintenu à Chambon-sur-Lac (Puy-de-Dôme), triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Est.

Par arrêté en date du 28 août 1952:

L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1952 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Tarquin (Auguste), agent technique des eaux et forêts à Turriers (Basses-Alpes), triage n° 62, inspection des eaux et forêts de Sisteron, non installé.

M. Tarquin (Auguste) est mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Digne (Basses-Alpes).

L'arrêté ministériel du 15 janvier 1952 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Mandine (Albert), agent technique des eaux et forêts à Peyrolles (Bouches-du-Rhône), triage n° 45, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence, non installé

M. Mandine (Albert) est maintenu à Turriers (Basses-Alpes), triage n° 62, inspection des eaux et forêts de Sisteron.

Par arrêté en date du 28 août 1952, l'arrêté ministériel du 10 juillet 1952 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Mabille (Marcel), agent technique des eaux et forêts à Lixing-lès-Saint-Avold (Moselle), triage n° 77, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold, non installé.

M. Mabille est affecté à Dabo (Moselle), maison forestière d'Horenzmatt, triage n° 136, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg.

Par arrêté en date du 27 août 1952, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er septembre 1952, la démission de M. Guerard (Michel), agent technique des eaux et forêts à Hénaménil (Meurthe-et-Moselle), triage n° 100, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

Par arrêté en date du 27 août 1952, est acceptée, sur sa demande, à compter du 31 août 1952, la démission de M. Mathon (Louis), agent technique des eaux et forêts à Moirans-en-Montagne (Jura), triage n° 116, inspection des eaux et forêts de Saint-Claude.

Par arrêté en date du 28 août 1952, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er septembre 1952, la démission de M. Balac (Jean), agent technique des eaux et forêts de Laroche (Puy-de-Dôme), triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest

Par arrêté du 27 août 1952, M. Habay (Emile) est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, à titre civil, en application de l'article 32 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951 fixant les modalités du recrutement des agents techniques des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 27 août 1952, M. Mismer (Roger-Roland) est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, à titre civil, en application de l'article 31 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951 fixant les modalités du recrutement des agents techniques des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 28 août 1952, M. Pelletier (Albert) est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, à titre civil, en application de l'article 32 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951 fixant les modalités du recrutement des agents techniques des eaux et forêts

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1952, il est accordé aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant en principal de la pension, fixé suivant les dispositions du tableau ci-dessous:

| Territoire de résidence. | Indemnité temporaire. |
|---|---|
| Madagascar, Réunion | 35 p. 100. |
| Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun, Djibouti, Saint-Pierre et Miquelon | 40 p. 100. |
| Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Etablissement français de l'Inde, Etablissements français de l'Océanie | 75 p. 100. |

Art. 2. — L'indemnité temporaire visée à l'article 1er est soumise en matière de cumul aux mêmes règles que les pensions auxquelles elle se rattache.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
GUY PETIT.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Décret n° 52-1051 du 10 septembre 1952 modifiant le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre

1946 susvisé et les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret n° 49-1305 du 26 septembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le onzième alinéa du paragraphe 5 de l'article 8 *bis* du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« En outre, pour les invalides du troisième groupe, le montant des éléments énumérés en *a* et *b* est majoré de 40 p. 100, sans que la majoration puisse être inférieure au chiffre minimum fixé par l'article 56 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 ».

Art. 2. — L'article 9 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — En cas de maladie, longue maladie et maternité, les fonctionnaires bénéficient des prestations en nature prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, dans les conditions et suivant les tarifs en vigueur dans les caisses de sécurité sociale auxquelles ils sont affiliés, sous réserve des dispositions prévues par le présent décret.

« Les fonctionnaires retraités pour invalidité au titre du régime général des pensions civiles de l'Etat et les fonctionnaires qui, reconnus en état d'invalidité temporaire, dans les conditions prévues à l'article 8 *bis* ci-dessus, au moment de leur mise à la retraite, ont été mis admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite en application de l'article 2 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraites, ont droit aux prestations en nature de l'assurance invalidité selon les modalités fixées à l'alinéa précédent. Lorsque les intéressés atteignent l'âge de soixante ans, ils ont droit, sans limitation de durée, aux prestations en nature de l'assurance maladie pour l'affection ayant donné lieu à l'attribution de la pension d'invalidité ou de l'allocation d'invalidité temporaire ».

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1952. ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PIERRE GARET.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,*
GUY PETIT.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-MOREAU.

**Circulaire n° 117 S. S. du 29 août 1952 relative à la mise en vigueur des dispositions de l'accord complémentaire relatif à la situation en matière de sécurité sociale des ressortissants belges, britanniques, italiens, polonais, sarrois, tchécoslovaques et luxembourgeois, occupés en France ou aux Pays-Bas, signé le 7 janvier 1950.**

Paris, le 29 août 1952.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture, à messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale et messieurs les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture.*

Le décret du 26 décembre 1951, paru au *Journal officiel* du 29 décembre, a publié, en même temps que la convention générale entre la France et les Pays-Bas sur la sécurité sociale du 7 janvier 1950, un accord complémentaire, signé à la même date et relatif à la situation en matière de sécurité sociale des ressortissants belges, britanniques, italiens, polonais, sarrois, tchécoslovaques et luxembourgeois, occupés en France ou aux Pays-Bas.

L'article 3 de ce texte prévoyait que la date d'entrée en vigueur de celui-ci serait fixée d'un commun accord entre les gouvernements français et néerlandais.

A la suite d'un échange de lettres entre les deux gouvernements, il a été décidé de fixer au 1er novembre 1951, date d'entrée en vigueur de la convention générale franco-néerlandaise de sécurité sociale, la mise en vigueur de l'accord complémentaire en question.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter ces indications à la connaissance des organismes de sécurité sociale intéressés.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PIERRE GARET.

Pour le ministre de l'agriculture:
*Le conseiller technique,*
GABRIEL DU PONTAVICE.

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

### Remises de débets.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances en date du 8 septembre 1952, il est fait remise gracieuse, sous réserve d'un versement préalable de 60.000 F, à M. Desanti (Jacques), domicilié 89, cours Napoléon, à Ajaccio, de la somme de 284.162 F, représentant le montant des prestations de réquisition mises à sa charge et remboursées par l'Etat à M. Raccat, prestataire de ladite réquisition, conformément à l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances en date du 8 septembre 1952, il est fait remise gracieuse, sous réserve d'un versement préalable de 40.000 F, à M. Gradis (Joseph), domicilié 7, boulevard François-Salini, à Ajaccio, de la somme de 267.862 F, représentant le montant des prestations de réquisition mises à sa charge et remboursées par l'Etat à M. Raccat, prestataire de ladite réquisition, conformément à l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

### Affectation au fonds commun de l'allocation de logement d'une fraction du produit du prélèvement sur les loyers.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et, notamment ses articles 44 relatif au prélèvement sur les loyers, et 102, portant création d'un fonds commun de l'allocation de logement;

Vu la loi n° 49-1048 du 2 août 1949 modifiant la législation relative aux allocations de logement;

Vu le décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi du 1er septembre 1948 susvisée, modifié par le décret n° 50-522 du 10 mai 1950;

Vu le décret n° 49-998 du 26 juillet 1949 relatif au fonds commun de l'allocation de logement, modifié par le décret n° 51-959 du 7 juillet 1951, et notamment son article 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des sommes affectées au fonds commun de l'allocation de logement sur le produit du prélèvement sur les loyers afférent aux années 1950 et 1951, est fixé à:

5 p. 100 pour l'exercice 1950;
15 p. 100 pour l'exercice 1951.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget, le directeur général de la population et de l'entr'aide au ministère de la santé publique et de la population et le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 septembre 1952.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
CHRISTIAN CHAVANON.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ PIÉRARD.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
PAUL RIBEYRE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-MOREAU.

### Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1952, page 7436, 2e colonne, 3e ligne, supprimer: « Dalloz (Pierre) », et ajouter la mention suivante après la dernière ligne:

« Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 10 juillet 1952, M. Dalloz (Pierre), urbaniste en chef à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er octobre 1950 ».

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**Composition du jury du concours pour l'accès au grade de rédacteur des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.**

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 52-492 du 12 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'intégration des agents visés à l'article 176 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 dans les cadres du personnel administratif des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, notamment l'article 3;

Sur la proposition du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Le jury du concours pour l'accès au grade de rédacteur, institué par l'article 3 du décret du 12 avril 1952 visé ci-dessus, est composé comme suit:

*Président.*

M. Ribière, directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

*Membres.*

M. Sagot, directeur honoraire de collège moderne

M. Robinet, administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint de l'office national.

M. Thiveaud, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur de l'office national.

M. Dupuy, secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Gironde.

M. Gueroult, secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de Seine-et-Oise.

M. Pierron, secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — En vue de hâter la correction des épreuves, il est fait appel à des correcteurs auxiliaires qui sont choisis parmi les administrateurs civils de l'office national et les secrétaires généraux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 3. — Le secrétariat du jury est assuré par Mme Hachez, administrateur civil à l'office national, en sa qualité de chef du bureau du personnel.

Art. 4. — Le directeur de l'office national est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1952.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*
DIDKOWSKI.

**Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.**

Par arrêté du 29 août 1952, Mlle Regouin (Marie), rédactrice principale de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe est promue au grade de secrétaire général de 2e catégorie, 2e classe, à compter du 1er septemble 1952 et est affectée, en cette qualité, à l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de ce département.

Par arrêté du 1er septembre 1952, M. Ferrand (Robert), rédacteur principal de 2e classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Lot, est promu au grade de secrétaire général de 2e catégorie, 3e classe à compter du 8 septembre 1952 et est affecté en cette qualité à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Corrèze.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Abrogation des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1938 relatives à l'organisation des services médicaux et dentaires de l'institution nationale des sourds-muets de Paris.**

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1938 fixant le règlement des services médicaux et dentaires de l'institution nationale des sourds-muets de Paris et de la clinique oto-rhino-laryngologique de l'institution nationale des sourds-muets de Paris;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1951 fixant le recrutement des médecins, chirurgiens, spécialistes et chirurgiens dentistes de l'institution nationale des jeunes aveugles et des institutions nationales de sourds-muets de Paris, Chambéry, Bordeaux et Metz;

Vu l'avis du directeur général de la population et de l'entr'aide;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1938 relatives à l'organisation des services médicaux et dentaires de l'institution nationale des sourds-muets de Paris et de la clinique oto-rhino-laryngologique de cet établissement.

Art. 2. — Le service médical de la clinique otologique de l'institution nationale des sourds-muets de Paris est assuré par: un médecin chef, un médecin adjoint, un chef de clinique, un chef de clinique adjoint, nommés par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Un concours sur épreuves sera organisé, lorsque les besoins du service l'exigeront, pour la désignation du chef de clinique adjoint.

Les médecin chef, médecin adjoint et chef de clinique seront désignés sur titres, de préférence par voie d'avancement des praticiens en fonctions à la clinique.

Art. 4. — Le service médical et le service dentaire de l'institution nationale des sourds-muets de Paris sont assurés respectivement par un médecin et un chirurgien dentiste, recrutés sur titres dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 septembre 1951.

Art. 5. — Ces praticiens cesseront leurs fonctions à l'âge de soixante-huit ans.

Art. 6. — Le directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 1952.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN-MARIE GALIÉ.

## NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

Par arrêtés du directeur général des douanes et droits indirects, ont été nommés à l'emploi d'agent de constatation des douanes, 1er échelon (indice 140), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et des décrets des 10 juillet 1947 et 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, les candidats ci-après désignés, inscrits pour cet emploi sur les listes de classement publiées au *Journal officiel* des 28 décembre 1948, 10 août et 9 décembre 1950:

PARAGRAPHE C

5 Kabessa (Sliman).
8 Minvielle (Jean).
9 Fagnou (Henri).
11 Pigeonneau (Pierre).
11 *bis* Zephoris (Georges).
12 Bartoli (Jean).
14 Paris (Georges).
16 Primois (Julien).
17 Cruchet (André).
18 Brignon (René).
21 Burtin (François).
23 Lacaze (Henri).
26 Lisberney (Henri).

PARAGRAPHE D

5 Martiquet (Mathieu).
24 Lacrosse (René).
39 Bousquet (Théodore).
47 Le Briero (Fernand).
47 *bis* Gouiran (Roger).
51 Taddei (Toussaint).
57 Bellan (Georges).
58 Simon (René).
61 Salomon (Lucien).
64 Pompa (Camille).
65 Cacheux (Marceau).
69 Cornelle (Norbert).
72 Dubois (Pierre).
76 Quiquenpois (Eloi).
78 Lesauvage (Germain).
79 Carrau (Joseph).
79 *bis* Delacre (Robert).
80 Tozzi (Antony).
81 Bert (Roland).

### Ministère de l'agriculture.

Additif du 26 août 1952 à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1952 portant nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1952, page 7615.

*Bénéficiaires des emplois réservés.*

D-30 M. Lombardini (Jérôme-César), à Vivario (Corse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Porto-Vecchio (Corse), maison forestière de Marghese, triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Bastia.

D-81 M. Rouil (Pierre-Joseph-Antoine-Laurent), à la manufacture nationale d'armes de Châtellerault (Deux-Sèvres), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Vierzon (Cher), maison forestière de l'Alouette, triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Bourges.

D-96 M. Wallet (Vincent-Amédée), rue de Quende, à Fort-Mahon-Plage (Somme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Londe (Seine-Inférieure), maison forestière du Bosgouët, triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Rouen.

D-121 M. Cochin (Paul-Félix), cité militaire 45, Châteauneuf-El-Biar (Alger), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Mouthier-en-Bresse (Saône-et-Loire), maison forestière des hospices de Dissey, triage n° 95, inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1952

### Commission des affaires étrangères.

*Séance du jeudi 11 septembre 1952.*

*Présents.* — MM. Brizard, Chaintron, Chazette, Colonna, Coty (René), Michel Debré, Hamon (Léo), Lassagne, Moutet (Marius), Pernot (Georges), Marcel Plaisant, Puaux, Réveillaud, Southon, Tamzali (Abdennour), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Torrès (Henry), Yver (Michel).

*Excusés.* — MM. Lelant, Poher (Alain).

*Suppléants.* — MM. Fousson (de M. Saller), Gravier (Robert) (de M. Biatarana).

# AVIS ET COMMUNICATIONS

### Ministère de la défense nationale.

#### Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 23 juin 1952, sont approuvées, à la date de ce jour, et publiées dans le Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (publication n° 5014 de la nomenclature des documents), les conditions particulières relatives aux fournitures ci-après:

Fascicule H 710, édition 1952. — Conditions particulières pour la fourniture aux divers services du département de la marine de courroies en textiles.

#### Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Un concours portant recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air dans les spécialités suivantes:

Secrétaires, sténodactylos, dactylos, comptables, interprètes de langue anglaise, personnel du service de santé (laborantines, infirmières, secrétaires médicales), transmissions, mécanographes, aura lieu les 9 et 10 octobre 1952.

I. — *Conditions générales d'admission.*

Etre de nationalité française;

N'avoir encouru aucune condamnation tombant sous le coup de l'article 5 de la loi du 31 mars 1928;

Etre célibataire, veuve, divorcée ou séparée de corps.

Ne pas avoir un enfant mineur non émancipé ou dans le cas contraire, ne pas avoir sur la personne de cet enfant le droit de garde résultant de l'exercice de la puissance paternelle.

Avoir au moins dix-huit ans accomplis à la date du 1er décembre 1952;

Avoir moins de quarante-cinq ans à la date de la signature de l'engagement (1er décembre 1952).

Posséder l'aptitude physique à servir sur les différents territoires de l'Union française.

Pour les célibataires de moins de vingt et un ans, être munies du consentement de leur représentant légal.

*a*) Connaissances générales.

Aucun diplôme n'est exigé. Toutes les candidates devront subir un examen de connaissances générales comportant les épreuves suivantes: dictée, composition française, mathématiques.

Le niveau des sujets correspondra au brevet élémentaire de l'enseignement public.

*b*) Connaissances propres à la spécialité demandée.

Sténographes: vitesse moyenne 95 à 100 mots minute.

Dactylographes: vitesse moyenne 35 mots minute.

Comptables: épreuve de technicité: balance de caisse.

Interprètes d'anglais: épreuve d'une durée de deux heures (écrit et oral niveau du baccalauréat 1re partie « langues »).

Infirmières: diplôme d'Etat obligatoire.

Laborantines: diplôme de fin d'études d'une école technique professionnelle; épreuves de technicité qui porteront sur les analyses de chimie biologique courantes; l'hématologie; la bactériologie.

Secrétaires médicales: diplôme de fin d'études d'une école technique professionnelle, épreuve prévue pour les sténodactylos; dictée, avec prise en sténo, d'un texte médical simple de 500 mots environ, suivie de sa dactylographie; explication de mots techniques.

Transmissions: tests psychotechniques.

II. — *Inscription au concours.*

Le dossier fourni par la candidate devra comprendre:

La demande d'autorisation en vue de subir les épreuves du concours (il sera spécifié sur cette demande si la candidate désire: subir l'épreuve facultative de langue anglaise, concourir pour plusieurs spécialités (ces spécialités devront être classées par ordre de préférence de la candidate);

Demande d'engagement de la candidate:

Fiche de renseignements à remplir par la candidate;

Bulletin de naissance;

Consentement du représentant légal s'il y a lieu;

Extrait du jugement de divorce ou de séparation de corps (pour les femmes divorcées ou séparées de corps);

Acte de décès du mari pour les veuves;

Copies certifiées conformes des diplômes, brevets, certificats, etc., dont l'intéressée est titulaire;

Autorisation de l'administration publique qui emploie la candidate (éventuellement);

Trois photographies d'identité de l'intéressée.

Ce dossier sera transmis pour le 5 octobre 1952, dernier délai, aux autorités désignées ci-après, compte tenu du département de résidence de la candidate:

M. le général, commandant la 1re région aérienne, Dijon. — Aube, Bas-Rhin, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Marne, Haut-Rhin, Haute-Saône, Jura, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Saône-et-Loire, territoire de Belfort, Vosges, Yonne.

M. le général, commandant la 2e région aérienne, 35, rue Saint-Didier, Paris (16e). — Aisne, Ardennes, Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ile-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Somme.

M. le général, commandant la 3e région aérienne, Bordeaux. — Ariège, Basses-Pyrénées, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Tarn, Vendée, Vienne.

M. le général, commandant la 4e région aérienne, Aix-en-Provence. — Ain, Allier, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Aveyron, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corse, Drôme, Gard, Hautes-Alpes, Haute-Loire, Haute-Savoie, Hérault, Isère, Loire, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Var, Vaucluse.

M. le général, commandant de l'air en Algérie, Alger. — Département de Constantine, territoire de Touggourt et des Oasis, département d'Oran, territoire d'Ain Sefra, département d'Alger, territoire de Ghardaïa.

M. le général, commandant de l'air en Tunisie, Tunis. — Tunisie (en totalité).

M. le général, commandant de l'air au Maroc, Rabat. — Région de Rabat, région de Casablanca, territoire d'Ouezzane, région de Marrakech, commandement d'Agadir, Confins, région de Meknès, région de Fès, région d'Oudja.

M. le général, commandant la 1re division aérienne, S. P. 99113, B. P. M. 510 B. — Eléments stationnés en Allemagne ou en Autriche

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

# LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-troisième tranche de la loterie nationale 1952 a eu lieu à Angers (Maine-et-Loire), le 10 septembre 1952, à 20 h. 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

| | | Série A. | Série B. |
|---|---|---|---|
| 2 | gagnent..... | 2.000 F. | 2.000 F. |
| 3 | — ..... | 2.000 F. | 2.000 F. |
| 89 | — ..... | 3.000 F. | 5.000 F. |
| 94 | — ..... | 3.000 F. | 5.000 F. |
| 58 | — ..... | 4.000 F. | 6.000 F. |
| 10 | — ..... | 5.000 F. | 8.000 F. |
| 163 | — ..... | 6.000 F. | 12.000 F. |
| 749 | — ..... | 8.000 F. | 14.000 F. |
| 096 | — ..... | 10.000 F. | 16.000 F. |
| 224 | — ..... | 14.000 F. | 20.000 F. |
| 422 | — ..... | 18.000 F. | 25.000 F. |
| 940 | — ..... | 24.000 F. | 35.000 F. |
| 7.317 | — ..... | 40.000 F. | 80.000 F. |
| 5.108 | — ..... | 40.000 F. | 80.000 F. |
| 4.768 | — ..... | 40.000 F. | 80.000 F. |
| 0.068 | — ..... | 60.000 F. | 100.000 F. |
| 3.962 | — ..... | 60.000 F. | 100.000 F. |
| 7.558 | — ..... | 60.000 F. | 100.000 F. |
| 1.736 | — ..... | 80.000 F. | 120.000 F. |
| 4.439 | — ..... | 80.000 F. | 120.000 F. |
| 6.223 | — ..... | 80.000 F. | 120.000 F. |
| 0.582 | — ..... | 100.000 F. | 140.000 F. |
| 9.596 | — ..... | 140.000 F. | 170.000 F. |
| 17.765 | — ..... | 400.000 F. | 200.000 F. |
| 51.850 | — ..... | 400.000 F. | 200.000 F. |
| 57.869 | — ..... | 400.000 F. | 200.000 F. |
| 61.633 | — ..... | 400.000 F. | 200.000 F. |
| 63.420 | — ..... | 400.000 F. | 200.000 F. |
| 71.410 | — ..... | 400.000 F. | 200.000 F. |
| 08.085 | — ..... | 600.000 F. | 400.000 F. |
| 41.267 | — ..... | 600.000 F. | 400.000 F. |
| 57.079 | — ..... | 600.000 F. | 400.000 F. |
| 04.596 | — ..... | 1.000.000 F. | 600.000 F. |
| 12.768 | — ..... | 1.000.000 F. | 600.000 F. |
| 13.485 | — ..... | 1.000.000 F. | 600.000 F. |
| 47.995 | — ..... | 1.000.000 F. | 600.000 F. |
| 75.329 | — ..... | 1.000.000 F. | 600.000 F. |
| 76.303 | — ..... | 1.000.000 F. | 600.000 F. |
| 79.247 | — ..... | 1.000.000 F. | 600.000 F. |
| 85.298 | — ..... | 1.000.000 F. | 600.000 F. |
| 93.115 | — ..... | 2.000.000 F. | 1.000.000 F. |

Les billets portant les numéros:

| | | Série A. | Série B. |
|---|---|---|---|
| 001.471 | gagnent ..... | 3.000.000 F. | 1.250.000 F. |
| 214.543 | — ..... | 3.000.000 F. | 1.250.000 F. |
| 345.029 | — ..... | 3.000.000 F. | 1.250.000 F. |
| 347.414 | — ..... | 3.000.000 F. | 1.250.000 F. |
| 256.709 | — ..... | 5.000.000 F. | 1.500.000 F. |
| 318.330 | — ..... | 5.000.000 F. | 1.500.000 F. |
| 160.323 | — ..... | 8.000.000 F. | 2.000.000 F. |
| 208.701 | — ..... | 10.000.000 F. | 4.000.000 F. |
| 224.938 | — ..... | 15.000.000 F. | 5.000.000 F. |
| 399.161 | — ..... | 25.000.000 F. | 15.000.000 F. |

Le prochain tirage aura lieu le 17 septembre 1952, à Uzès (Gard).

**Ministère de l'éducation nationale.**

**Avis de vacance d'emplois de professeur au Conservatoire national national de musique.**

Deux emplois de professeur de piano et un emploi de professeur d'harmonie sont déclarés vacants au Conservatoire national de musique.

Les candidatures seront reçues à la direction générale des arts et des lettres, 53-55, rue Saint-Dominique, Paris (7e) jusqu'au 30 septembre 1952 inclus. Les candidatures qui seraient présentées après ce délai ne seraient enregistrées que si elles parvenaient en temps utile pour que le conseil chargé de l'examen des titres pût en être saisi.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance;
3° Un extrait de casier judiciaire;
4° Une notice de renseignements indiquant leurs nom, prénoms, adresse, titres, diplômes, carrière artistique;
5° Une déclaration indiquant s'ils exercent un emploi public, et, dans ce cas, quels sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé; s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire, et, dans ce cas, le montant de la pension, ainsi que le montant du dernier traitement d'activité.

**Ministère de la santé publique et de la population.**

**Avis de vacance du poste de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale pour les départements de la Savoie et de la Mayenne.**

La vacance du poste de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale est envisagée pour les départements de la Savoie et de la Mayenne.

Les inspecteurs principaux du cadre, candidats à l'un ou l'autre de ces deux postes, devront adresser leur demande de mutation à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris, dans un délai de trois semaines, à compter de la présente publication.

**Avis de vacance du poste de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale dans le département de Vaucluse.**

Le poste de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de Vaucluse est vacant.

Les inspecteurs principaux du cadre, candidats à ce poste, devront adresser leur demande de mutation à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris, dans un délai de trois semaines, à compter de la présente publication.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN REYMOND

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Derniers cours cotés en Bourse | 10 sept. — Cours relevés après Bourse | DEVISES | 11 septembre 1952 — Cours relevés avant Bourse | 11 septembre 1952 — Cours cotés en Bourse |
|---|---|---|---|---|
| 350 .. | .... .. | Etats-Unis (1 dollar).... | .... .. | 350 .. |
| 699 75 | .... .. | Belgique (100 francs).. | .... .. | 700 .. |
| 364 20 | .... .. | Canada (1 dollar)..... | .... .. | 364 20 |
| 1214 75 | .... .. | Portugal (100 escudos). | .... .. | 1214 75 |
| 8003 75 | .... .. | Suisse (100 francs)..... | .... .. | 8003 75 |
| 163 70 | .... .. | Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.).... | .... .. | 163 70 |

# BANQUE DE FRANCE

## SITUATION HEBDOMADAIRE

| ACTIF | | AU 4 SEPTEMBRE 1952 | AU 28 AOUT 1952 |
|---|---|---|---|
| Encaisse or | | 194.942.679.064 » | 194.942.679.064 » |
| Prêt d'or au Fonds de Stabilisation des changes (1) | | 5.244.000.208 » | 5.244.000.208 » |
| Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements | | 25.962.768.800 » | 23.402.151.109 » |
| Monnaies divisionnaires | | 3.558.191.851 » | 3.664.710.995 » |
| Comptes courants postaux | | 24.835.051.511 » | 26.178.146.117 » |
| Avances au Fonds de Stabilisation des changes (2) | | 56.100.000.000 » | 49.700.000.000 » |
| Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique | | 3.981.611.553 » | 3.981.611.553 » |
| Prêts sans intérêts à l'Etat (3) | | 50.000.000.000 » | 50.000.000.000 » |
| Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4) | | 426.000.000.000 » | 426.000.000.000 » |
| Avances provisoires à l'Etat (5) | | 171.700.000.000 » | 168.600.000.000 » |
| Portefeuille d'escompte : | | | |
| Effets escomptés sur la France | 613.634.504.564 » | | |
| Effets escomptés sur l'étranger | 375.237.166 » | | |
| Effets garantis par l'office des céréales (6) | 20.013.000.000 » | 888.005.665.943 » | 868.818.393.812 » |
| Effets de mobilisation de crédits à moyen terme | 253.982.924.213 » | | |
| Effets négociables achetés en France (7) | | 254.130.950.637 » | 257.588.641.536 » |
| Avances à 30 jours sur effets publics | | 18.533.992.000 » | 21.567.976.000 » |
| Avances sur titres | | 6.059.539.747 » | 6.586.641.073 » |
| Avances sur or | | » | » |
| Hôtel et mobilier de la Banque | | 4.000.000 » | 4.000.000 » |
| Rentes pourvues d'affectations spéciales (8) | | 112.980.750 » | 112.980.750 » |
| Effets en cours de recouvrement | | 31.406.864.629 » | 22.046.488.720 » |
| Divers | | 34.424.237.803 » | 34.747.529.426 » |
| Total | | 2.194.002.534.586 » | 2.162.885.953.663 » |

| PASSIF | | | |
|---|---|---|---|
| Engagements à vue : | | | |
| Billets au porteur en circulation | | 2.002.509.708.575 » | 1.969.552.944.725 » |
| Comptes courants créditeurs : | | | |
| Compte courant du Trésor public | 3.165.325 » | | |
| Comptes courants des accords de coopération économique | 538.726.076 » | | |
| Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères | 80.513.118.734 » | 138.247.817.714 » | 146.451.671.992 » |
| Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue | 57.162.567.579 » | | |
| Capital de la Banque | | 182.500.000 » | 182.500.000 » |
| Bénéfices en addition au capital (9) | | 306.639.731 » | 306.639.731 » |
| Réserves mobilières légales (10) | | 22.105.750 » | 22.105.750 » |
| Réserve immobilière | | 4.000.000 » | 4.000.000 » |
| Divers | | 52.729.762.816 » | 46.363.091.565 » |
| Total | | 2.194.002.534.586 » | 2.162.885.953.663 » |

(1) (Convention du 13 mars 1952).
(2) (Convention du 27 juin 1940).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947 loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1939 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)
(6) (Loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834 décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834 décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

**Certifié conforme aux écritures :**
*Le Sous-Gouverneur,*
H. DE BLETTERIE.

**TAUX DES OPERATIONS**

| | |
|---|---|
| Escompte | 4 0/0 |
| Avances sur titres | 4 1/2 0/0 |
| Avances à 30 jours | 3 1/2 0/0 |
| Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois | 3 1/2 0/0 |

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### ETABLISSEMENTS SELLIER - LEBLANC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 197.010.000 F
SIÈGE SOCIAL : 43, BOULEVARD MARÉCHAL-JOFFRE
A BOURG-LA-REINE (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 60214.

*Obligations* 6 3/4 0/0 1949 *de* 10.000 *F.*

**Troisième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1950 et 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

### COMPTOIR LINIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 625.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 20, PLACE MALESHERBES, PARIS (17e)
Registre du commerce: Seine n° 284888 B.

*Obligations de* 5.000 *F nominal* 4 0/0 1945.

**Cinquième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société anonyme Comptoir linier a procédé au rachat en Bourse des 220 obligations 4 0/0 de 5.000 F nominal, émises en 1945, dont l'amortissement était prévu pour le 15 décembre 1952.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.
Les quatre amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.
(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 28 *février* 1946.)

### COMPTOIR LINIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 625.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 20, PLACE MALESHERBES, PARIS (17e)
Registre du commerce: Seine n° 284888 B.

*Obligations de* 5.000 *F nominal* 4 1/4 0/0 1943.

**Septième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société anonyme Comptoir linier a procédé au rachat en Bourse de 410 obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F nominal, émises en 1943, dont l'amortissement était prévu pour le 1er novembre 1952.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.
Les six amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.
(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel de l'Etat français *des* 17 *et* 18 *janvier* 1944.)

### Société anonyme des ACIERIES et FORGES de FIRMINY

CAPITAL : 1.179.220.000 F
SIÈGE SOCIAL: 79, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)
R. C.: Paris n° 255530 B.

**Emprunt obligataire de 80 millions de francs (émission 6 0/0 1928).**

OBLIGATIONS DE 725 F

*Amortissement au* 1er *octobre* 1952.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, la société a racheté sur le marché 2.480 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er octobre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort et les 2.480 obligations seront annulées.

**Liste des 77 obligations anciennes amorties au tirage du 21 août 1948 et restant à rembourser au 31 août 1952.**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3.611 | 5.029 | 5.753 | 9.244 | 9.245 | 50.909 | 51.317 | 51.813 | 54.018 | 54.943 |
| 10.617 | 10.630 | 10.633 | 13.854 | 13.899 | 55.637 | 56.078 | 56.403 | 58.705 | 59.120 |
| 13.910 | 14.384 | 15.119 | 19.345 | 21.778 | 59.994 | 60.001 | 61.580 | 65.224 | 65.236 |
| 29.118 | 29.128 | 30.398 | 31.082 | 31.252 | 65.199 | 65.929 | 66.611 | 67.381 | 67.705 |
| 33.707 | 33.785 | 35.897 | 37.890 | 38.117 | 68.365 | 70.967 | 70.998 | 73.146 | 73.467 |
| 38.484 | 38.858 | 39.200 | 40.635 | 40.650 | 73.959 | 74.042 | 74.924 | 75.476 | 76.988 |
| 41.518 | 41.519 | 41.565 | 43.630 | 43.910 | 77.741 | 77.745 | 77.764 | 78.245 | 78.960 |
| 48.761 | 49.685 | 49.686 | 49.735 | 50.875 | 79.166 | 79.862 | | | |

## AVIS D'ADJUDICATIONS

**Préfecture de la Seine-Inférieure.**

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

COMMUNE DE BARENTIN

**Travaux de voirie et d'assainissement.**

### ADJUDICATION AU RABAIS

En l'hôtel de la préfecture, le vendredi 19 septembre 1952, à seize heures quarante-cinq (salle d'audiences du conseil de préfecture), il sera procédé en séance publique par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire), dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, en un lot, des travaux de voirie et d'assainissement à Barentin.

Ces travaux sont évalués comme suit:

| | |
|---|---|
| Voirie | 27.351.000 F. |
| Assainissement | 12.448.550 |
| Montant général | 39.799.550 F. |

Montant du cautionnement provisoire: 800.000 F.
Montant du cautionnement définitif: 1.600.000 F.

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable

de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées sept jours au moins, avant celui de l'adjudication, soit le samedi 13 septembre 1952, avant douze heures (terme de rigueur), entre les mains de M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen. Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge trois jours au moins avant celui de l'adjudication. Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté dimanches et jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;
2° De l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen;
3° De M. Parfait, ingénieur d'arrondissement (service R. 04), 25, rue Stanislas-Girardin, à Rouen.

Un programme succint résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux et leur estimation, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef. Les concurrents adresseront leur soumission avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;
2° A M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, soit le mercredi 17 septembre 1952, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Rouen, le 5 septembre 1952.

*Le préfet,*
JEAN MAIREY.

**Ministère de la défense nationale.**

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES

## ADJUDICATION PUBLIQUE

**pour la fourniture de 270 quintaux de chocolat.**

Il sera procédé par le service de l'intendance de la 3e région, le 26 septembre 1952, à dix heures, à l'intendance des subsistances quartier Foch, à Rennes, à l'adjudication sur soumissions cachetées pour la fourniture de:

135 quintaux de chocolat à cuire.
135 quintaux de chocolat à croquer.

Les documents régissant la fourniture peuvent être consultés dans toute intendance ou gestion des subsistances.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'intendance des subsistances de Rennes (quartier Foch, téléphone 57-71, poste 449) où les soumissions par correspondance doivent être adressées.

Rennes, le 5 septembre 1952.

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Roubintchik (Henry), né à Makarow (Russie) le 2 septembre 1897, demeurant au Blanc-Mesnil, 67, rue Maxime-Gorki, agissant tant pour lui que pour son fils mineur Pierre-Samuel, né à Paris le 31 mai 1935, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Robin.

# BILANS DE SOCIÉTÉS

## COMPAGNIE FRANÇAISE
# LE PHÉNIX-ACCIDENTS

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

CONTRE LES ACCIDENTS ET RISQUES DE TOUTE NATURE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

**Capital Social : CENT QUATRE MILLIONS de francs (entièrement versés)**

***SIEGE SOCIAL : 33, rue La Fayette, PARIS***

Registre du commerce: Seine n° 137674.

ETAT A-1

**Bilan au 31 décembre 1951.**

| ACTIF | | |
|---|---|---|
| Placements: | | |
| I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations | | 12.966.000 |
| II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger | | 66.418.379 |
| III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938): | | |
| 1. Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation | 115.275.421 | |
| 2. Autres valeurs | 20.994.294 | |
| | | 136.269.715 |
| *A reporter* | | 215.654.094 |

| PASSIF | | |
|---|---|---|
| Capital social: actions entièrement libérées | | 104.000.000 |
| Réserve de garantie | | 17.706.184 |
| Réserve pour cautionnement | | 11.885.583 |
| Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938): | | |
| 1. Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites: | | |
| a) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers | 135.822.199 | |
| b) Réserve de capitalisation | 70.038 | |
| | | 135.892.237 |
| *A reporter* | | 269.484.004 |

**ACTIF** (*suite*)

| | | |
|---|---|---|
| *Report* | | 215.651.094 |
| **IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:** | | |
| **1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats** | 872.934.793 | |
| **2. Autres valeurs** | 18.574.147 | 891.508.940 |
| **V. — Valeurs grevées d'hypothèque ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances** | | 5.153.039 |
| **VI — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société** | | 196.884.061 |
| **VII — Autres valeurs détenues par la société** | | 109.300 |
| **Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:** | | |
| *a*) Valeurs | 621.217.106 | |
| *b*) Espèces | 642.755.830 | 1.263.972.936 |
| **Créances sur les fonds de majorations prévus par la législation française des accidents du travail** | | 266.620 |
| **Espèces en caisse au siège social** | | 2.318.279 |
| **Banques, chèques postaux** | | 115.732.437 |
| **Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:** | | |
| *a*) Espèces en caisse dans les agences | 119.100.216 | |
| *b*) Primes acquises et non émises | 50.687.972 | |
| *d*) Primes à recevoir | 186.970.111 | |
| *f*) Primes contentieuses | 8.342.447 | 365.100.746 |
| **Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires** | | 133.292.185 |
| **Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants** | | 143.285.489 |
| **Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires et des rétrocessionnaires** | | 224.769.911 |
| **Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires et des rétrocessionnaires** | | 608.210.282 |
| **Réserve mathématique à la charge des cessionnaires** | | 11.408.000 |
| **Réserve mathématique à la charge des rétrocessionnaires** | | 439.681.717 |
| **Intérêts échus et non recouvrés** | | 565.256 |
| **Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)** | | 16.521.830 |
| **Créances diverses (débiteurs divers)** | | 43.691.832 |
| **Provision pour annulation de primes à la charge des cessionnaires** | | 7.540.000 |
| **Total de l'actif** | | 4.715.666.984 |

**PASSIF** (*suite*)

| | | |
|---|---|---|
| *Report* | | 269.484.004 |
| 2. Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites: | | |
| *a*) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice | 231.401.000 | |
| *b*) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés | 1.001.243.000 | |
| *c*) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers | 57.773.522 | |
| *d*) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats | 2.200.000 | 1.392.617.522 |
| 3. Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites: | | |
| *a*) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice | 347.852.771 | |
| *b*) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés | 204.497.819 | |
| *c*) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers | 604.584.077 | 1.156.934.667 |
| Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938): | | |
| *a*) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées | | 65.763.204 |
| *b*) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après ou ci-dessus) | | 879.287 |
| Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret): | | |
| *a*) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces | 10.008.539 | |
| *b*) Dépôts de garantie en valeurs mobilières | 109.300 | 10.117.839 |
| Dettes envers les agents et courtiers | | 41.685.352 |
| Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées: | | |
| *a*) Espèces | 522.918.445 | |
| *b*) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société | 196.884.061 | |
| *c*) Autres valeurs mobilières | 414.231.106 | 1.134.033.612 |
| Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires | | 177.922.556 |
| Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants | | 85.665.161 |
| Dettes diverses (créditeurs divers) | | 14.995.921 |
| Provision pour fluctuations de cautionnements et éventualités diverses | | 9.850.031 |
| Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées | | 30.900.000 |
| Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances | | 5.194.000 |
| Réserve pour fluctuation de change | | 629.029 |
| Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1946) | | 8.885.886 |
| Amortissement des immeubles | | 282.786 |
| Autres éléments du passif | | 2.169.022 |
| Résultats: | | |
| *a*) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs | 916.434 | |
| *b*) Excédents de recettes de l'exercice | 6.740.671 | 7.657.105 |
| Total du passif | | 4.715.666.984 |

ETAT A-2

**Etat détaillé des profits et pertes de la société.**

## DEBIT

| | |
|---|---|
| **1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*** | |
| Sinistres payés | 1.113.262.944 |
| Participation des assurés aux bénéfices | 9.341.389 |
| Commissions échues | 670.180.477 |
| Primes cédées en réassurance | 1.003.089.003 |
| Réserves techniques au 31 décembre (réassurances non déduites): | |
| a) Risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice | 679.253.771 |
| b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés | 1.505.740.819 |
| c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société sur affaires acceptées | 604.584.077 |
| d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats | 2.200.000 |
| Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice | 30.900.000 |
| Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs | 1.133.531.380 |
| Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs | 56.084.773 |
| Frais généraux | 244.180.196 |
| Impôts à la charge de la société | 13.060.919 |
| Autres éléments de débit imputables aux catégories | 65.625.830 |
| **2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*** | |
| Arrérages de rentes payés | 7.475.336 |
| Frais généraux | 368.823 |
| Capitaux constitutifs sortis: | |
| a) Par suite de versements à la C. N. R. | 1.286.421 |
| b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement aux résultats des opérations d'assurances) | 169.049 |
| c) Par suite de revisions (virement aux résultats des opérations d'assurances) | 834.881 |
| d) Autres sorties | 187.516 |
| Pertes sur réalisation des valeurs affectées à la G. S. | 50.465 |
| Réserves au 31 décembre de l'exercice: | |
| Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques) | 135.822.499 |
| Réserve de capitalisation | 70.038 |
| Autres éléments de débit imputables à la G. S. | 1.724.180 |
| Total des éléments de débit imputés à la G. S. | 147.988.908 |
| **3e PARTIE. — *Gestion générale.*** | |
| Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts | 6.731.695 |
| Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières | 22.321 |
| Moins-value sur conversion de monnaies étrangères | 6.969.231 |
| Pertes diverses | 358.390 |
| Impôts et taxes sur primes d'assurances directes: | |
| a) Versés | 38.804.253 |
| b) Dus | 58.384.603 |
| Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172, décret du 30 décembre 1948) | 113.384 |
| Réserves ou provisions au 31 décembre: | |
| Réserve de garantie | 17.706.184 |
| Réserve pour fluctuation de change | 629.029 |
| Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1946) | 8.885.886 |
| Impôts et taxes sur revenus immobiliers | 139.050 |
| Autres éléments de débit | 75.744.948 |
| Solde créditeur | 7.657.105 |
| **Total général** | 7.501.200.595 |

## CREDIT

| | |
|---|---|
| **1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*** | |
| Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations | 2.488.154.371 |
| Primes acquises à l'exercice et non émises | 50.687.972 |
| Commissions des réassureurs et participations aux bénéfices des réassureurs | 373.700.184 |
| Part des réassureurs dans les sinistres payés | 450.044.356 |
| Recours et sauvetages sur sinistres | 11.529.452 |
| Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice | 1.284.069.940 |
| Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites): | |
| a) Risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice | 574.961.588 |
| b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés | 1.224.592.254 |
| c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société sur affaires acceptées | 569.758.726 |
| d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats | 2.000.000 |
| Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre précédent | 28.990.000 |
| Autres éléments de crédit imputables aux catégories | 11.927.214 |
| Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.) | 368.823 |
| **2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*** | |
| Capitaux constitutifs de rentes, virés des résultats des opérations d'assurances: | |
| a) A la suite de sinistres | 39.785.083 |
| b) A la suite de revisions | 1.639.813 |
| Revenus des valeurs affectées à la G. S. | 4.763.005 |
| Plus-value par estimation des valeurs affectées à la G. S. | 3.859.836 |
| Report des réserves au 31 décembre de l'exercice précédent: | |
| Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques) | 100.020.801 |
| Réserve de capitalisation | 70.038 |
| Total des éléments de crédit imputés à la G. S. | 150.138.576 |
| **3e PARTIE. — *Gestion générale.*** | |
| Revenu des valeurs mobilières | 32.299.029 |
| Revenu des immeubles | 710.162 |
| Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières | 5.809.060 |
| Plus-value par estimation de valeurs | 3.388.738 |
| Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants | 24.017.867 |
| Bénéfices sur réalisation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants | 93.198 |
| Plus-value par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants | 5.723.473 |
| Plus-value sur conversion de monnaies étrangères | 10.056.069 |
| Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères | 14.875 |
| Revenus, intérêts et bénéfices divers | 7.276.215 |
| Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites) | 97.188.856 |
| Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent: | |
| Réserve de garantie | 17.706.184 |
| Réserve pour fluctuation de change | 629.029 |
| Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1946) | 5.799.048 |
| Autres éléments de crédit | 68.648.871 |
| Report des bénéfices des exercices antérieurs | 916.434 |
| **Total général** | 7.501.200.595 |

## REPARTITION

| | |
|---|---|
| Répartition aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7, loi du 25 avril 1946) | 987.536 |
| Versement à la provision pour fluctuations de cautionnements et éventualités diverses | 5.750.000 |
| Solde à reporter | 919.569 |
| Montant total de la répartition | 7.657.105 |

ETAT A-5

## RECAPITULATION

| DESIGNATION DES CATEGORIES DE PLACEMENT | VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30-12-38. | VALEUR d'après les cours de Bourse ou valeur de réalisation. | VALEUR figurant à l'actif. |
|---|---|---|---|
| | Sommes en milliers de francs. | | |
| I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations: | | | |
| A. — Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement | 14.813 | 12.966 | 12.966 |
| Total I | 14.813 | 12.966 | 12.966 |
| II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger: | | | |
| a) Valeurs et espèces appartenant à la société | 66.511 | 64.625 | 66.418 |
| Total II | 66.511 | 64.625 | 66.418 |
| III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail: | | | |
| a) Valeurs amortissables admises sans limitation | 120.844 | 113.388 | 115.276 |
| b) Autres valeurs | 20.944 | 18.700 | 20.994 |
| Total III | 141.838 | 132.088 | 136.270 |
| IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale: | | | |
| A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret | 769.681 | 823.544 | 768.584 |
| C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret | 104.351 | 105.629 | 104.351 |
| Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (chiffre porté au bilan en IV. — I) | 874.032 | 929.173 | 872.935 |
| D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret | 18.574 | 18.684 | 18.574 |
| Total IV | 892.606 | 947.857 | 891.509 |
| V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances: | | | |
| a) Valeurs de l'article 154 | 4.877 | 4.167 | 4.877 |
| b) Autres valeurs | 276 | 276 | 276 |
| VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société: | | | |
| a) Valeurs de l'article 154 | 196.884 | 196.884 | 196.884 |
| VII. — Autres valeurs détenues par la société | 409 | 409 | 409 |
| Total général | 1.317.914 | 1.358.972 | 1.309.309 |
| Totaux partiels: | | | |
| 1° Valeurs de l'article 154 (IV A + V a + VI a) | 971.442 | 1.024.595 | 970.345 |
| 3° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (II a + III b + IV A + IV C + V) | 966.690 | 1.016.941 | 965.501 |
| 4° Total des immeubles: | | | |
| G. S. comprise | 28.677 | 28.677 | 28.677 |
| G. S. déduite | 28.677 | 28.677 | 28.677 |
| 6° Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues): | | | |
| G. S. comprise | 1.092.244 | 1.133.302 | 1.083.639 |
| G. S. déduite | 950.406 | 1.001.214 | 947.369 |
| 8° Total 4 + 6: | | | |
| G. S. comprise (total égal au total I a + II a + III + IV + V) | 1.120.921 | 1.161.979 | 1.112.316 |
| G. S. déduite (total égal au total I a + II a + IV + V) | 979.083 | 1.029.891 | 976.046 |

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Club malinois.** But: grouper les éleveurs de canaris malinois. Siège social: 1, place de l'Hôtel-de-Ville, Paris.

13 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Société **La Concorde.** But: enseignement gratuit de la musique. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, Caux.

14 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Amicale des anciens et anciennes élèves des écoles publiques de Tournehem.** But: diffuser la pensée laïque; établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire. Siège social: école publique de garçons, Tournehem.

14 août 1952. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Sporting-Club Mondicourt.** But: pratique de tous les sports. Siège social: café des Roubaisiens, Mondicourt.

14 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Société des anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Saint-Clément.** But: défendre l'école laïque; maintenir et resserrer les liens d'amitié qui se sont établis entre les élèves; créer et alimenter une bibliothèque populaire et une bibliothèque scolaire; décerner des récompenses aux élèves suivant les disponibilités financières de la société; organiser des séances éducatives, conférences, concerts, séances artistiques. Siège social: école publique de Saint-Clément.

14 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Club de la Fuvelle.** But: développement de la vie au grand air, des sports. Siège social: hôtel de la Fuvelle, Malbuisson.

17 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Association amicale des propriétaires et chasseurs de la commune de Saint-Pierre-les-Bois.** But: repeuplement du gibier et sauvegarde de la propriété d'autrui. Siège social: mairie de Saint-Pierre-les-Bois.

20 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Ring lensois.** But: boxe et culture physique. Siège social: 34, rue de Paris, Lens.

21 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **La Prévoyante de Gueux** fusionne avec l'**Association sportive de Gueux.** But: pratique des sports. Siège social: mairie de Gueux.

22 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Institut de cinématographie scientifique** transfère son siège social du 231, péristyle Montpensier, Paris, au 38, avenue des Ternes, Paris.

23 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **La Saint-Hubert des coteaux de Larroque.** But: destruction des nuisibles, répression du braconnage, protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Larroque-Engalin.

23 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Société de chasse de Cérilly, la Saint-Hubert.** But: répression du braconnage, conservation du gibier et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Cérilly.

25 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association des chasseurs de Flavy-le-Meldeux.** But: jouissance, organisation et exercice en commun de tous droits de chasse. Siège social: mairie de Flavy-le-Meldeux.

26 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de défense des locataires de l'immeuble 136, rue de la Tour, Paris.** But: défense des droits et revendications des locataires de ce groupement. Siège social: chez M. Benoit, 136, rue de la Tour, Paris.

26 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Société amicale des chasseurs de Guerfand.** But: protection des récoltes, du gibier et répression du braconnage. Siège social: domicile du président, à Guerfand.

27 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **La Diane de Saint-Aubin-sur-Loire.** But: organisation de la chasse dans la commune. Siège social: hôtel Pauleau, Saint-Aubin-sur-Loire.

27 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Cercle artistique de Quettehou.** But: offrir aux jeunes des distractions saines et agréables tout en développant leur sens artistique, et organiser des séances théâtrales et récréatives. Siège social: salle municipale de Quettehou.

28 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Société de chasse de Varennes-les-Narcy.** But: protection du gibier, son repeuplement, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Varennes-les-Narcy.

28 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **La Montagnarde.** But: protection des récoltes, protection du gibier, répression du maraudage, destruction des nuisibles, repeuplement du gibier. Siège social: cafés Cordier et Richard, à Busset.

29 août 1952. Déclaration à la préfecture d'Agen. **Pétanque de la Villette.** But: jeu de boules provençales et pétanque. Siège social: bar Vives, 22, route de Cahors, Agen.

29 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Hot-Club de Provence.** But: faire connaître la musique de jazz. Siège social: 10, plan de la Cour, à Arles.

30 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Sueur-Sporting-Club.** But: ballon au poing, basket-ball, javelots, lawn-tennis, tennis de table. Siège social: 1, route d'Abbeville, Doullens.

1er septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Saint-Gildas-des-Bois.** But: favoriser la jeunesse pour l'enseignement rural et ménager. Siège social: mairie de Saint-Gildas-des-Bois.

2 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Tours. **Club olympic blérois.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Bléré.

2 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Annecy Bridge-Club.** But: diffusion du jeu de cartes de bridge. Siège social: salon de thé Gruffaz, rue du Lac, Annecy.

2 septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Doubs. **Société de chasse La Protectrice.** But: répression du braconnage, divagation des chiens, favoriser le repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Saint-Juan.

2 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Union sportive escatalinoise.** But: éducation physique et sports. Siège social: mairie d'Escatalens.

2 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Silencieux-Club limousin.** But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: 39, avenue du Général-Leclerc, Limoges.

2 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association des amis de la colonie de vacances les Cadets de Normandie.** But: Assurer le fonctionnement de sa colonie de vacances. Siège social: dispensaire médical, Bernay.

2 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. **L'Espérance de Meillon.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Meillon.

3 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Tours. **Groupement de défense contre la grêle de la commune d'Amboise:** But: organiser la lutte contre la grêle sur le territoire de la commune. Siège social: Amboise, salle des réunions, ancienne mairie de Saint-Denis-Hors.

3 septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale sportive des arboras Grigny.** But: favoriser la pratique de l'éducation et la formation physique et morale de la jeunesse par la pratique des sports. Siège social: avenue Berthelot, clos Terrier, Grigny.

3 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Association liffolienne pour la formation familiale, ménagère et sociale des jeunes.** But: formation familiale, ménagère et sociale des jeunes filles de Liffol-le-Grand et des environs. Siège social: hospice, 99, rue du Bourg-Saint-Arnould, Liffol-le-Grand.

3 septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association familiale scolaire de l'école privée de filles.** But: assurer à l'usage des enfants l'administration de l'école à l'exclusion de toutes recherches de bénéfices, recrutement des directeurs et maîtres, entente avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre, acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus. Siège social: 1, montée des Forts, Caluire-et-Cuire.

3 septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. **Groupement de productivité de Saint-Siffret-Saint-Maximin.** But: améliorer la production agricole par la diffusion du progrès technique. Siège social: foyer rural de Saint-Siffret.

3 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Société de chasse La Protectrice de Laleu.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Laleu.

## ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

29 juillet 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 18 août 1952.) **Société polonaise d'ouvriers professionnels au nom du maréchal Pilsudski.** But: perfectionnement professionnel, assistance et éducation des ouvriers polonais en France. Siège social: 32, rue Basfroi, Paris.

29 juillet 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 21 août 1952.) **Jeunesse catholique polonaise masculine.** But: répandre la foi catholique. Siège social: café Janicki, 23, rue Edmond-Debeaumont, Bully-les-Mines.

24 juin 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Strasbourg le 23 août 1952.) **Comité d'entr'aide lettON en France** (section de Strasbourg). But: grouper les Lettons résidant dans le Bas-Rhin et leur accorder une aide matérielle et morale. Siège social: 2, rue de Lausanne, Strasbourg.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

1952

lub de
al: 10,

r-Spor-
tennis,

azaire,
Gildas-
ral et

lympic
Siège

Savoie,
Siège

ete de
on des
rie de

Union
ocial:

enne,
abres,

Asso-
ndie.
Siège

rance
Siège

nent
niser
ciat:
dors,

icale
ation
ique

eau,
e et
des
pice,

ation
sage
her-
ente
r ou
sus.

nent
pro-
rial:

me,
bier

ure
aise
per-
ners

ure
sse
ue.
des-

re-
ité
per
ide
rg.